

(1)

(N^o 11.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 24 AOUT 1908.

Rapport de la Commission spéciale (1) chargée d'examiner :

- 1^o Le Projet de Loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo ;
- 2^o Le Projet de Loi approuvant l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

(Voir les n^{os} 28, 129, 146, session de 1907-1908, — 11, 13, 17, session extraordinaire de 1908, de la Chambre des Représentants.)

INTRODUCTION

MESSIEURS,

La question coloniale s'est posée en Belgique dès les premières années de notre indépendance, sous les auspices de notre Dynastie. Son illustre Fondateur, se rendant compte de la nécessité d'ouvrir à la jeune nation qu'il était appelé à gouverner des débouchés nouveaux, pour remplacer ceux que nous avait enlevés notre séparation d'avec la Hollande, donnait son appui en 1841 et en 1844 à des entreprises coloniales dans l'Amérique centrale, au Guatemala et au Brésil. Mais ces entreprises étaient sans avenir, car elles n'avaient pour but qu'une simple exportation de population et de capitaux, sans aucune attache nationale. Les tentatives faites plus tard, sous le même règne, à la côte de Guinée et en Abyssinie n'eurent pas plus de succès.

C'est au Roi Léopold II qu'il appartenait, grâce à son intuition géniale

(1) La Commission spéciale, présidée par le Vicomte Simonis, était composée de MM. Braun, Claeys Bouüaert, Delannoy, le Baron d'Huart, le Comte W. de Merode, le Comte de Renesse, le Baron de Selys Longchamps, Devolder, le Comte d'Ursel, le Comte Goblet d'Alviella, Hanrez, Lafontaine, Le Clef, Verspreuwen, Wiener et le Comte t'Kint de Roodenbeke, rapporteur.

et à sa persévérante énergie, de doter la Belgique d'une colonie destinée à servir puissamment les intérêts vitaux du pays, et à donner l'essor chez elle à un esprit d'initiative dont on peut constater déjà les résultats heureux.

Dès le 9 avril 1853, dans le premier discours qu'il prononçait au Sénat, où il venait de prendre place comme Duc de Brabant, il proclamait que « la perfection de nos produits et la modicité de nos prix nous donnent le droit de revendiquer une large place sur tous les marchés du monde. Une nationalité jeune comme la nôtre, ajoutait-il, doit être hardie, toujours en progrès et confiante en elle-même. Nos ressources sont immenses, je ne crains pas de le dire ; nous pouvons en tirer un parti incalculable. Il suffit d'oser pour réussir ». Et reprenant le même thème dans d'autres discours prononcés au sein de la Haute Assemblée, il disait encore le 17 février 1860 : « Je sens avec une conviction profonde l'étendue de nos ressources, et je souhaite passionnément que mon beau pays ait la hardiesse nécessaire pour en tirer tout le parti qu'il est possible, selon moi, d'en tirer. Je crois le moment venu de nous étendre au dehors ; je crois qu'il ne faut plus perdre de temps, sous peine de voir les meilleures positions, rares déjà, successivement occupées par des nations plus entreprenantes que la nôtre. Les colonies n'ont pas seulement toujours bien servi les intérêts commerciaux des peuples, mais c'est encore à ces établissements que la plupart d'entre eux ont été redevables de leur grandeur passée ou présente. »

Seul, ou presque seul à cette époque, le Roi avait foi dans l'avenir colonial du pays, et c'est devant le Sénat que, pour la première fois, il affirma publiquement cette foi.

Cette idée d'expansion mondiale n'était pas destinée cependant à entrer immédiatement dans le domaine des faits ; sa réalisation pratique devait se heurter encore à bien des difficultés qui, pour beaucoup, eussent été insurmontables, mais elle resta la préoccupation constante de notre Souverain ; elle sera l'idée maîtresse de son règne et trouvera, par la reprise de l'État Indépendant du Congo, dont il fut le créateur, son glorieux couronnement.

LES ORIGINES DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

L'ère des explorations scientifiques dans le bassin du Congo, découvert par les Portugais au xv^e siècle, ne commence vraiment qu'à la fin du xviii^e ; elle se poursuit, au cours du xix^e siècle, par les grandes découvertes géographiques de Livingstone, de Speke et de Cameron, mais ne s'impose surtout à l'attention du monde civilisé que par le premier voyage de Stanley à travers l'Afrique inconnue. C'est en 1876 que notre Roi, guidé tout à la fois par une haute pensée humanitaire et par une vision presque prophétique de l'avenir, porte ses vues sur ce magnifique territoire pour en faire une dépendance future de la mère patrie. Au mois de septembre de cette année, il convoquait à Bruxelles une Conférence géographique qui groupa autour de lui les voyageurs africains les plus notables, les présidents des grandes sociétés de géographie, des hommes politiques et des philanthropes de tous pays.

Cette Conférence aboutit à la fondation de l'*Association internationale africaine*, qui se transforma bientôt en *Comité d'Études du Haut-Congo*, et qui devint, en 1884, après le retour de Stanley au Congo et l'occupation d'une grande partie du bassin de ce fleuve, l'*Association internationale du Congo*, fondatrice d'empire.

Comme le dit très bien Wauters dans son livre si intéressant sur l'État Indépendant du Congo, « cinq années avaient suffi pour faire, jusqu'au centre du continent, les plus brillantes reconnaissances, visiter pacifiquement cent peuples nouveaux, obtenir des chefs indigènes plus de cinq cents traités de suzeraineté, fonder quarante établissements, jeter sur le haut fleuve, par delà les cataractes, cinq steamers, occuper le pays depuis le littoral jusqu'aux Stanley Falls, depuis Bangala jusqu'à Luluaburg ».

LE CONGO ET L'EUROPE.

L'Europe diplomatique ne pouvait pas rester spectatrice indifférente d'une entreprise aussi audacieuse et déjà couronnée de tant de succès.

La reconnaissance de la souveraineté de l'Association internationale du Congo par les États-Unis, le 22 avril 1884, et l'accord avec la France, du 23 avril 1884, forment les premières victoires de Léopold II sur ce terrain difficile et semé d'écueils. Le 3 novembre 1884, l'Allemagne reconnaissait à son tour l'Association nouvelle comme puissance souveraine, et invitait les représentants des puissances à se réunir à Berlin pour arrêter les règles qui présideraient au partage de l'Afrique centrale, alors presque terminé, et les principes humanitaires et économiques qui y régiraient les possessions européennes nouvelles.

Entre-temps, l'Association était successivement reconnue par les autres puissances ; le 23 février 1885, la Conférence de Berlin donnait elle-même acte au nouvel État de sa constitution définitive sous le nom d'*État Indépendant du Congo* avec le Roi des Belges comme souverain, et constatait son adhésion à l'Acte général de Berlin, devenu la charte constitutionnelle des colonies établies dans le bassin conventionnel du Congo. Il restait à faire de l'État Indépendant du Congo une réalité vivante, à l'organiser politiquement, administrativement et judiciairement, à le mettre en valeur au point de vue belge. Ce fut là, dans ces vingt dernières années, l'œuvre commune du Roi et de la Belgique, œuvre patriotique et grandiose entre toutes, qui honore autant celui qui en fut l'initiateur, que le peuple qui s'y associa dans une si large mesure, et avec tant de succès.

LE CONGO ET LA BELGIQUE.

Pendant les neuf années qui séparent la réunion de la Conférence géographique de Bruxelles en 1876 de la clôture de la Conférence de Berlin en 1885, la Belgique n'était pas intervenue officiellement dans l'œuvre africaine de son Roi. Elle était loin de s'en désintéresser cependant, car ses diplomates, ses officiers et ses missionnaires contribuèrent

grandement, dès le début, à en assurer le succès et lui apportèrent, sans compter, le précieux concours de leur activité pratique, de leur prestige moral et de leur dévouement le plus entier.

Mais ce ne fut qu'en 1885 que le Parlement belge eut à se prononcer sur ce qui n'avait été jusqu'alors que la conception personnelle du Souverain. En avril 1885, au lendemain de la reconnaissance de l'État Indépendant du Congo par l'Europe assemblée à Berlin, le Roi obtint des Chambres législatives, par l'intermédiaire de ses ministres, l'autorisation d'assumer la souveraineté du nouvel État, autorisation qui lui fut accordée à la presque-unanimité des voix, dans les termes suivants : « S. M. Léopold II, Roi des Belges, est autorisée à être le chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo. L'Union entre le nouvel État du Congo et la Belgique sera exclusivement personnelle. »

La deuxième intervention officielle de la Belgique dans les affaires du Congo date du 29 août 1887; il s'agissait de l'émission, en Belgique, des titres de l'emprunt à lots de 150 millions contracté par l'État Indépendant du Congo, émission qui ne fut autorisée que moyennant le dépôt, dans un établissement belge, d'un capital de garantie suffisant, à constituer en valeurs de premier ordre; cette émission fut autorisée. Le 29 juillet 1889, le Gouvernement belge obtint de la Législation les pouvoirs nécessaires pour prendre une part de dix millions dans le capital du premier chemin de fer construit au Congo, part qui, en 1896, fut portée à quinze millions, en même temps que l'État belge accordait son aval à une souscription de vingt millions d'obligations.

Nous ne parlerons que pour mémoire du subside de 30,000 francs voté en juin 1890 pour faciliter l'expédition du capitaine Delporte, chargé de relever le cours du Congo et de ses principaux affluents, mais au mois de juillet de la même année, comme conséquence de la publication du Testament royal et du Message qui l'accompagnait, une convention, ratifiée par les Chambres législatives à la quasi-unanimité, consacrait une intervention beaucoup plus sérieuse du Trésor public, sous forme d'un prêt de 25 millions à l'État Indépendant du Congo, qui avait fait un nouvel appel au Gouvernement belge. Comme condition de ce prêt, la Belgique était investie d'un droit d'option qui, après un terme de dix ans, lui assurait le Congo, si elle le voulait, sans autre charge que l'abandon du capital prêté. On venait de faire un grand pas vers la reprise de la colonie, et le pays en était si convaincu que, lors de la revision de la Constitution en juillet 1894, un paragraphe spécial fut ajouté à l'article premier de la Constitution, paragraphe ainsi conçu : « Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir, sont régis par des lois particulières. Les troupes européennes destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

En 1895, le Cabinet présidé par M. de Burlet estima qu'il y avait lieu, pour divers motifs, de hâter la reprise du Congo et déposa le 12 janvier 1895 un projet de loi de cession du Congo à la Belgique. Ce projet ne put aboutir pour des raisons qu'il serait trop long de rappeler ici et fut retiré; le Comte de Merode Westerloo, notre si regretté Président, alors Ministre des Affaires étrangères, hostile à ce retrait, donna sa démission, et les

Chambres se bornèrent à accorder à l'État Indépendant un nouveau subside provisionnel de 5,600,000 francs.

En 1901, époque où la convention du 3 juillet 1890 venait à échéance, la Belgique n'en profita pas et maintint le régime de l'union personnelle, en réglant certaines questions financières; elle se borne pour le surplus à affirmer de nouveau son droit de reprendre le Congo quand elle le jugerait bon. Cette situation a perduré jusqu'en 1907, où, par suite des circonstances qui sont encore dans la mémoire de tous, la question de la reprise fut posée par le Cabinet de Trooz, et cette fois de telle façon qu'elle ne laissait guère de place à un nouvel ajournement.

Comme l'a très bien dit dans une autre enceinte, l'honorable M. Beer-naert, « tout ajournement serait aujourd'hui inexcusable et indigne de nous. Voici que les Belges sont au Congo depuis vingt ans et que le Gouvernement, d'accord avec le Roi, nous propose l'annexion. Le pays est connu, il a été parcouru dans tous les sens, et les difficultés inséparables de tout début en matière coloniale sont surmontées. De plus, on est d'accord sur les conditions d'une loi organique coloniale soigneusement étudiée. Le moment est donc venu de se décider, il faut dire oui ou non ».

La Chambre des Représentants a partagé cette manière de voir; elle a voté le traité de cession après une discussion qui a duré plus de trois mois, à la majorité de 83 voix contre 54 et 9 abstentions, et l'Acte additionnel par 83 voix contre 55 et 9 abstentions. Quatre membres, qui n'avaient pas assisté à ce vote, ont fait connaître leur adhésion aux traités. Telle sera aussi, très probablement, la décision du Sénat, qui se souviendra que c'est dans son sein que l'idée coloniale a trouvé pour la première fois en Belgique, sur le terrain parlementaire, un auguste promoteur, et dont les membres ont toujours eu à cœur tout ce qui pouvait aider à la grandeur de la patrie.

Votre Commission a consacré plusieurs séances à étudier les Projets de Loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo. Ce rapport a pour objet de vous faire connaître les résultats de cet examen, les observations auxquelles il a donné lieu et les conclusions qu'elle propose à votre haute approbation.

Le problème de la reprise du Congo doit être étudié au triple point de vue de l'avenir économique de la colonie, de sa situation financière et des charges dont elle grèvera la mère patrie, et enfin, au point de vue des obligations internationales qu'elle lui imposera.

Nous allons passer en revue ces divers points de vue. Nous examinerons ensuite à quelles conditions se fera la reprise et quelles sont les clauses principales du Traité et de l'Acte additionnel qui règlent la cession du Congo à la Belgique.

CHAPITRE PREMIER.

LA REPRISE DU CONGO AU POINT DE VUE
ÉCONOMIQUE.

Quelles sont les richesses naturelles du Congo ? Par quelles voies de communication peut-on pénétrer dans l'intérieur du pays ? De quel outillage économique la colonie est-elle dotée ? Quel est le régime foncier qui y est établi et l'État s'y est-il réservé un domaine ? Quel est le mouvement commercial des exportations et des importations ?

Telles sont les principales divisions de ce premier chapitre.

1° DES PRODUITS DU SOL ET DU SOUS-SOL AU CONGO.

Le rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain en date du 15 juillet 1907 nous donne à cet égard des renseignements très intéressants, confirmés généralement, au cours de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants, et par des membres du Gouvernement, et par de nombreux orateurs de tous les partis.

Certains produits coloniaux constituent la fortune, non seulement des pays dont on les tire, mais encore de ceux qui les achètent, les transportent et les vendent sur les marchés européens. Le Congo constitue, sous ce rapport, l'une des régions les plus favorisées du monde, car il possède, comme on l'a fait remarquer à la Chambre, deux des éléments essentiels de la fécondation du sol, le soleil et l'eau, et les richesses du sous-sol, récemment découvertes, semblent devoir y ajouter un élément de prospérité de plus.

Dans les premiers temps de l'occupation, on récoltait principalement au Congo l'*ivoire*, qui figure pour des chiffres très élevés dans les premières statistiques commerciales d'exportation — en 1895 on en a exporté pour près de six millions de francs — et dont la consommation mondiale est surtout alimentée par l'Afrique, la qualité de l'ivoire africain étant supérieure à celui d'Asie. De grandes réserves de défenses d'éléphants avaient d'ailleurs été amassées au Congo par les indigènes, qui les considéraient plutôt comme une valeur d'échange que comme un produit à utiliser personnellement. Aujourd'hui, ces réserves d'*ivoire mort*, comme on les appelait, sont presque épuisées, et quoique les troupeaux d'éléphants soient encore nombreux, dit-on, dans les vastes forêts vierges du Haut Congo, la chasse n'en est plus aussi fructueuse que par le passé ; on a dû d'ailleurs la réglementer très sévèrement dans toute l'étendue du territoire de l'État, afin de préserver la race contre une exploitation abusive. Aussi l'ivoire ne figure-t-il plus qu'au deuxième rang des produits exportés quant à la valeur. Toutefois, depuis deux ans, l'exportation de l'ivoire est en hausse ; elle atteint, en commerce spécial, 178,207 kilos en 1906 d'une valeur de 4,444,175 francs et, en 1907, un chiffre plus élevé encore.

Le premier rang appartient cependant toujours au *caoutchouc*, quoique

son exportation ait baissé un peu en 1907 sous l'empire de diverses circonstances probablement temporaires. En 1906, il a été exporté 4,848,931 kilogrammes de caoutchouc d'origine congolaise représentant 48,489,310 francs, alors qu'en 1892 cette valeur n'était que de 625,356 francs et en 1887, de 116,768 francs. La moyenne de l'exportation de ce produit principal du Congo oscille entre 4,500 et 5,000 tonnes par an. Certaines critiques parfois justifiées, ont été dirigées contre l'exploitation trop intensive des arbres et des lianes à caoutchouc, si abondantes en certaines régions du Congo; il semble que cette exploitation soit régulière aujourd'hui.

Les plantations réglementaires et libres d'essences à caoutchouc dans les forêts domaniales et ailleurs ont beaucoup augmenté depuis quelques années. C'est ainsi que le rapport des secrétaires généraux évalue à 13 millions environ le nombre total de pieds d'arbres et de lianes à caoutchouc mis en terre tant par les sociétés que par l'État, et en bon état de végétation à ce jour.

Après le caoutchouc et l'ivoire, les produits naturels les plus abondants au Congo sont *l'huile de palme et les noix palmistes* recueillies sur l'éclai de Guinée, qui se propage dans certaines régions avec une grande facilité. Ils servent à la fabrication du savon, des bougies, etc., et figurent dans les exportations de 1906, commerce spécial, pour une quantité de 6,890,198 kilogrammes et une valeur de 2,665,447 francs.

Viennent ensuite la *gomme copale* blanche et rouge, très appréciée dans l'industrie, provenant de l'arbre à copal, qui croît à l'état sauvage; son exportation s'est élevée en 1906 à près de 900,000 kilos, valant 1.085,918 francs; la noix de coco, les arachides, diverses épices, etc., etc.

Citons encore, comme plantes vivrières, servant plus directement à l'alimentation de l'indigène, le manioc dont les racines servent à la fabrication du pain connu sous le nom de « chikwangue » et le riz.

Un service de l'agriculture a été créé dans le but d'étudier les ressources végétales du pays, les meilleurs modes d'exploitation des produits naturels et la propagation des plantes de rapport; il s'applique également à développer certaines cultures spéciales, telles que celles du cacao, du café et du coton.

Le cacaoyer se propage avec succès dans certains districts, notamment ceux de Boma (Mayumbé), Equateur et Arruwimi; l'an dernier, la production de cacao des plantations du Mayumbé a atteint à l'exportation 522 tonnes valant, au prix de 1907, 1,463,000 francs. Il est à remarquer que cette production est due surtout aux efforts de l'initiative privée.

Des plantations de caféiers sont encouragées aussi dans certaines régions, mais les envois de café sont encore insignifiants: 69,000 kilos en 1906, à 1 franc le kilo. Quant au coton, sa culture n'a guère réussi jusqu'à présent, la région équatoriale y semblant impropre à cause de l'humidité de l'air et de la persistance des pluies; son exportation ne s'est élevée qu'à 200 kilos environ. On cherche en ce moment à obtenir par hybridation une variété pouvant mieux s'approprier au climat.

En vue de faciliter de telles expériences et de développer au Congo la culture de plantes étrangères présentant quelque utilité au point de vue de l'alimentation, du commerce ou de l'industrie, on a établi un jardin bota-

nique à Eala et un jardin d'essais à Boma, sans parler du jardin colonial de Laeken, dont il est question dans le Traité et auquel on doit l'introduction, dans ces régions équatoriales, de près de 28,000 plantes d'espèces rares inutilisées jusqu'alors.

On s'efforce aussi d'encourager la création de vastes plantations vivrières destinées à subvenir aux besoins des indigènes, peu disposés par eux-mêmes à cultiver au delà de ce que paraissent exiger ses besoins journaliers.

Quelques essais ont été faits enfin, tant par l'État que par l'initiative privée, pour favoriser l'élevage du bétail et l'introduction, dans l'État Indépendant, de diverses races de chevaux surtout dans l'île de Mateba. On expérimente même en ce moment des croisements du zèbre avec le cheval et l'âne, le zèbre de race pure étant particulièrement décimé par une maladie attribuée à la piqure de la mouche *tsé tsé* à laquelle il est très sensible.

Quant aux essences forestières, telles que l'acajou, le palissandre, l'ébène, le bois de fer, elles sont nombreuses mais ne donnent lieu qu'à un commerce d'exportation très peu important.

C'est surtout sous le rapport des produits du sous-sol, quelque imparfaitement exploré qu'il le soit jusqu'ici, que tout le monde semble d'accord pour proclamer la richesse presque inépuisable de la nouvelle colonie.

Parlons d'abord des gisements métallifères qui ont été reconnus dans diverses provinces du Congo, mais surtout au Katanga.

Le *fer* y a été découvert en gisements énormes, comparables aux gisements les plus gigantesques du monde. Les prospections effectuées dans la partie méridionale du Katanga ont fait découvrir une zone de gisements *cuprifères* d'une longueur de plus de 300 kilomètres sur une largeur de près de 80 kilomètres, révélant l'existence certaine, dans ces quelques gites, d'après des renseignements autorisés, d'environ deux millions de tonnes de cuivre d'une valeur de 3 ou 4 milliards de francs au cours actuel de ce métal.

Ces gisements sont exploitables à ciel ouvert, la teneur moyenne du minerai est de 13 p. c. de métal, et les conditions d'exploitation font prévoir la fabrication de la tonne de cuivre à meilleur marché que dans les mines de l'Amérique du Nord. Un important gisement d'*étain* a aussi été découvert le long du Luluaba représentant, d'après les travaux effectués jusqu'à ce jour, une extraction de 20,000 tonnes valant plus de 80 millions de francs.

On a aussi signalé au Katanga l'existence de l'*or* et du *platine*, ainsi que du *mercure* dans le bassin du Lualaba. On évalue à 851,000 francs la production de l'*or* en 1906. Ajoutons que le climat du Katanga est tempéré, qu'il semble plus favorable à la colonisation, et que l'industrie minière future y trouvera une réserve de force hydraulique considérable qui permettra le traitement des minerais de cuivre par les fours électriques. Les voies ferrées en cours d'exécution, et dont nous parlerons plus loin, faciliteront beaucoup la mise en valeur de ce riche domaine minier.

2° VOIES DE COMMUNICATION.

A. Routes et portage.

Comme le fait justement observer le Rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain, que nous avons déjà plusieurs fois cité, les conditions physiques de l'État Indépendant du Congo, dont toutes les voies fluviales sont coupées par des chutes et des rapides; l'état rudimentaire des routes suivies de temps immémorial par les caravanes de trafiquants; le manque d'animaux de trait et les difficultés d'acclimater et de dresser au portage ou à la traction des bêtes de somme importées, ont nécessité le maintien du portage à dos d'homme, mais il est désirable évidemment de restreindre l'emploi de ce mode de transport, et d'arriver progressivement à sa suppression totale en y substituant l'emploi de véhicules à traction animale ou mécanique, là où l'établissement de voies ferrées n'est pas indiqué. Dans un des rapports consulaires anglais publiés dans le livre blanc *Africa*, n° 4, 1908, il est dit cependant « qu'il paraît peu probable que la suppression totale du transport par porteurs soit, avant de nombreuses années, à la portée d'une administration pratique ».

D'après le rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain, il n'existe plus actuellement que trois grandes voies de portage : de Buta au Nil, de Kasongo au Tanganika et de Pomia (Kasaï) au Lualaba.

La première de ces routes, longue de plus de 900 kilomètres, est divisée en trois tronçons. On a organisé sur le premier tronçon, de Redjaf à Dunga, un service régulier de transport avec des ânes de bât et des chariots légers traînés par des bœufs ; la partie navigable de l'Uelé peut être utilisée sur le deuxième tronçon, ce qui permet de n'employer qu'un petit nombre de porteurs ; enfin, sur le troisième tronçon, on construit une route pour automobiles déjà en partie achevée.

On étudie également la transformation de la route de Kasongo au Tanganika en route pour automobiles, et, en attendant, la voie de portage a été améliorée, des gîtes d'étape ont été créés, et pour soulager les populations du Maniéma, les ravitaillements destinés aux régions de l'Est prennent la voie de la côte orientale d'Afrique.

Quant à la route de Pomia au Lualaba, les travaux en vue de la transformation en route carrossable sont très avancés, et les transports sont déjà assurés en grande partie par des chariots à bœufs. Cette route perdra du reste de son importance dès que sera achevée le deuxième tronçon du chemin de fer des Grands-Lacs, de Kindu à Kongolo, actuellement en construction.

Les secrétaires généraux constatent encore que l'emploi des camions automobiles, dont on est parvenu récemment à créer un type nouveau, assez satisfaisant, produit un grand effet sur les indigènes, qui y voient la fin prochaine du portage. Aussi de nombreux travailleurs volontaires se présentent-ils pour achever la route, et les populations des villages riverains fournissent-ils volontiers les vivres nécessaires à leur entretien.

Dans certaines régions où sévit plus particulièrement la mouche *tsé tsé*, des essais de domestication des éléphants, plus rebelles à l'effet de ses piqures que les bœufs ou les ânes, se poursuivent non sans succès.

B. Voies ferrées.

L'installation de grandes voies ferrées, d'après un plan d'ensemble, constitue l'un des plus puissants moyens de mise en valeur du Congo.

L'État a accordé jusqu'ici trois groupes de concessions :

Le premier groupe de concessions (conventions du 9 novembre 1889, 12 novembre 1901 et 13 décembre 1904) concerne le chemin de fer de Matadi à Léopoldville commencé en 1890, achevé en 1898, et dont le trafic est en progrès constants.

Le deuxième groupe de concessions (conventions du 4 janvier 1902 et du 22 juin 1903) a trait aux chemins de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains, d'une longueur de 3,400 kilomètres et destinés à relier Matadi au Katanga. La section de Stanleyville à Ponthierville est déjà ouverte au trafic, et celle de Kindu à Kongolo est en construction. Son avenir paraît assuré, car il constituera une importante voie de pénétration.

Un troisième groupe de concessions (décret du 11 mars 1902, convention du 5 novembre 1906 et décret du 11 mars 1907) concerne la Compagnie du chemin de fer du Katanga et celle du Bas-Congo au Katanga, destinées à mettre en valeur cette province et son magnifique domaine minier. Cette large conception comprend aussi un projet de ligne reliant cette contrée à la ligne portugaise de Benguela, actuellement en construction.

On trouve le tracé de ces diverses lignes sur la carte de l'État Indépendant du Congo récemment distribuée aux membres de la Législature, et l'analyse détaillée des conventions qui les établissent dans le rapport des mandataires du Gouvernement belge du 15 novembre 1907.

Mentionnons encore les conventions du 21 septembre 1898 et du 25 mai 1907 entre l'État et la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbé, relatives au chemin de fer de Boma au Schiloanga, arrêté provisoirement à la Lukula, ainsi que la Convention anglo-congolaise du 9 mai 1906 concernant l'établissement d'un chemin de fer reliant le Congo à la frontière anglaise.

C. Voies fluviales.

Le réseau fluvial du Congo est un des plus développés du monde entier; il constitue un merveilleux instrument de pénétration et semble créé à dessein pour donner au bassin du Congo une grande supériorité économique sur les autres régions de l'Afrique centrale. « Tous les fleuves de l'Afrique tropicale, dit Wauters, sont barrés dans leur cours inférieur par des chutes et des rapides, mais, tandis que partout ailleurs leur partie supérieure demeure quasi impraticable aux steamers, au Congo, les rapides franchis, on arrive au Stanley-Pool, magnifique port intérieur où débouche un réseau de voies navigables, qui, sous le rapport de son

extension, ne le cède, dans le monde entier, qu'à celui de l'Amazonie.

» Du Stanley-Pool partent, en effet, dans toutes les directions, d'importantes routes fluviales libres, conduisant aux confins de l'Adamana, du Bahr El Gazal, du Manyema, de l'Urna, du Lunda, et dont le développement se chiffre déjà par près de 18,000 kilomètres de rivières explorées et reconnues accessibles aux bateaux à vapeur. Si, à cette puissante ramure, on ajoute l'appoint des branches secondaires, ouvertes seulement à la navigation des pirogues, on admettra que pas un seul endroit du bassin du Haut-Congo ne se trouve à plus de 160 kilomètres d'une escale quelconque abordable par eau. »

A l'origine, on n'a pu organiser la navigation sur la plus grande partie de ce réseau fluvial qu'avec des vapeurs de faible tonnage, à cause des difficultés du transport, mais, depuis l'achèvement du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, on a pu envoyer des bateaux de plus en plus grands. A la date du 15 juillet 1907, la flottille de l'Etat sur le Haut-Congo se composait de 2 vapeurs de 500 tonnes, de 3 vapeurs de 150 tonnes, de 2 remorqueurs avec barge de 350 tonnes, d'un remorqueur avec barge de 50 tonnes, de 6 vapeurs de 35 tonnes, de 9 vapeurs de 22 tonnes et de 10 vapeurs de tonnage moindre, et de 3 petits remorqueurs.

Deux vapeurs de 22 tonnes sont sur chantier en Europe, et contribueront à mieux desservir les sous-affluents du Congo où ne peuvent qu'exceptionnellement pénétrer les grands vapeurs. Une centaine de baleinières et de pirogues en acier effectuent les transports sur les parties de cours d'eau non accessibles à la navigation à vapeur.

Par suite du développement de la flottille du Haut-Congo, le port de Léopoldville a beaucoup gagné en importance. Il est tout à la fois devenu le terminus du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, et la tête de ligne de tout le réseau navigable du Haut-Congo.

Le nombre des bateaux et embarcations sur le Haut-Congo appartenant aux sociétés commerciales et aux missions catholiques et protestantes s'est aussi accru considérablement depuis quelques années. Les missions possèdent 8 bateaux à vapeur et les sociétés commerciales 27.

Mais la flottille du Bas-Congo, depuis que les steamers de mer accostent directement aux différents ports de débarquement, a beaucoup perdu de son importance, et n'a plus à assurer que le service des voyageurs et les communications postales entre les différents postes du bas fleuve. Quant au payage, qui au dire de certains consuls anglais, existerait encore sur beaucoup de cours d'eau, et donnerait lieu à certains abus, il résulte de renseignements fournis par l'Administration qu'on lui substitue de plus en plus la navigation par bateaux et que les équipes de payeurs sont composées maintenant de travailleurs salariés, engagés volontaires.

D. Postes et télégraphes.

Le service postal est installé depuis 1885 et est régi par la Convention postale universelle. Au 15 juillet 1907 on comptait 25 bureaux de poste au Congo ; les relations postales de l'Etat avec l'étranger sont assurées

par plusieurs lignes de navigation ayant pour têtes de ligne Anvers, Lisbonne, Le Havre, Bordeaux, Hambourg et Liverpool.

Quant au réseau télégraphique et téléphonique, il fut inauguré entre Boma et le Stanley-Pool en 1895 et il s'étend de jour en jour. Un câble fluvial immergé dans le Stanley-Pool, réunit le réseau de l'État à la ligne télégraphique du Congo français, de Brazzaville à Libreville, et le met ainsi en communication avec le réseau télégraphique du globe.

Les essais de télégraphie sans fil, auxquels il a été procédé entre Banana et Ambrizetta, n'ont guère donné jusqu'ici de bons résultats.

3° RÉGIME FONCIER.

Le régime foncier établi dans l'État Indépendant du Congo a donné lieu, quant à son application, à de vives critiques, soit de la part de publicistes belges ou étrangers, soit par voie diplomatique, de la part de l'Angleterre et des États-Unis, invoquant l'Acte de Berlin. Nous nous bornerons à en établir, pour le moment, les bases légales, réservant l'examen de ces critiques pour le chapitre où nous traiterons des obligations internationales imposées par la Conférence de Berlin aux États possédant des territoires dans le bassin conventionnel du Congo.

Il faut distinguer tout d'abord entre les terres appartenant à des indigènes, celles acquises par des particuliers non indigènes et le domaine public ou privé de l'État.

A. *Terres appartenant à des indigènes.*

Le principe du droit des indigènes sur les terres qu'ils occupent est proclamé par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 qui porte que « nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent », et par le décret du 14 septembre 1886, ajoutant « que les terres occupées par les populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront à être régies par les coutumes et usages locaux ». Un décret du 30 avril 1887 « défend d'occuper sans titre, des terres vacantes, de faire des coupes de bois, d'exploiter des carrières, et réserve ces droits aux indigènes qui en jouissaient antérieurement », et celui du 3 juin 1888 garantit aux indigènes « le droit d'exploiter les mines dans les terres qu'ils occupent ». Sans entrer ici dans la question de savoir si les indigènes exerçaient sur le sol des droits de propriété au sens juridique du mot, ce qui est fort douteux, il faut reconnaître avec les secrétaires généraux « que l'État a voulu en droit maintenir et reconnaître officiellement les avantages qu'en fait le droit coutumier attribuait aux indigènes ». Il semble cependant établi, d'une manière incontestable, et cela a été reconnu à la Chambre des Représentants par des membres du Gouvernement, que, dans la pratique, des abus se sont produits et ont été constatés. Comme l'a dit l'honorable M. Schollaert, le décret du 3 juin 1906 a été rendu pour y porter remède.

Dans son article premier, il déclare terres occupées par les indigènes « celles qu'ils habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque » et ordonne qu'il sera procédé sur place à la détermination et à la constatation officielle de la nature et de l'étendue de leurs droits d'occupation. D'après les rapports reçus, ces opérations de délimitation sont commencées et se poursuivent activement ; des agents spéciaux et des géomètres ont été engagés dans ce but. Des instructions envoyées le 8 novembre 1906, par le Gouvernement général aux autorités territoriales, complètent cette disposition en confirmant aux indigènes la jouissance des terres occupées par eux, quelle que soit la forme de cette occupation, individuelle ou collective, avec tous les avantages qu'ils en tiraient : cueillette, passage, exploitation du sous-sol, etc., etc.

L'article 2 du décret autorise le gouverneur général ou le commissaire du district délégué à cette fin, pour encourager les cultures, à attribuer à chaque village une superficie de terres triple à celles qu'il possède, et même à la dépasser avec l'approbation du Roi-Souverain.

Les indigènes, d'après le droit civil congolais, usent des terres qu'ils occupent comme ils l'entendent, sans pouvoir toutefois en disposer au profit de tiers sans l'autorisation du gouverneur, disposition de protection et de tutelle officielles qui trouve en elle-même sa justification.

B. *Terres appartenant à des non-indigènes.*

La loi foncière s'inspire du *Torrens Act* australien en ce qui concerne les terres acquises par les non-indigènes. Tout propriétaire foncier reçoit, par les soins d'un fonctionnaire conservateur des titres fonciers, un certificat d'enregistrement constituant son titre de propriété et contenant la description aussi complète que possible de l'immeuble avec un plan dressé par le service du cadastre.

Le duplicata de ce certificat est inscrit dans le livre d'enregistrement tenu par le conservateur des titres fonciers et constitue l'enregistrement officiel, l'immatriculation de l'immeuble. Une procédure spéciale règle le transfert de propriété d'un immeuble enregistré. Un plan cadastral est dressé pour chaque commune ; il indique toutes les parcelles enregistrées comme propriétés privées. Le coût des formalités exigées par la loi, et quant à l'enregistrement, et quant au transfert, est peu élevé.

C. *Domaine public et privé de l'État.*

Le *domaine public* de l'État comprend, en vertu du décret du 9 août 1893, les rivières et cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que leurs bords sur une profondeur de 10 mètres ; il n'est pas susceptible de propriété privée.

Le *domaine privé ou national* a été constitué par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 qui déclare que toutes les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État, et que nul n'a le droit de les occuper, sans titre.

La légitimité de l'appropriation par l'État des terres vacantes n'est plus sérieusement contestée par personne ; c'est un principe de droit universel ; il a pour raison d'être tout à la fois et de prévenir une exploitation abusive d'une partie du territoire par le pillage systématique de ses produits naturels, sans aucun souci de l'avenir et de l'intérêt général, et de permettre à l'État de trouver dans la fructification du domaine des ressources pour équilibrer le budget, ressources qu'il faudrait demander sans cela aux habitants et notamment aux commerçants. La législation de toutes les colonies du bassin conventionnel le consacre au Congo français, dans l'Uganda, dans l'Afrique orientale britannique et allemande, au Cameroun et dans l'Angola. En Europe, nous voyons la Prusse elle-même y avoir recours et tirer des revenus considérables de ses terres et forêts ainsi que de l'exploitation de chemins de fer, de mines et même d'usines.

L'établissement d'un domaine privé, composé de terres vacantes en faveur de l'État, n'est en somme, comme l'a fait observer notre ancien collègue M. Picard, dans une consultation donnée en 1892 à l'État Indépendant du Congo, que l'application des articles 539 et 713 du Code civil belge ; il ne constitue donc ni une mesure exceptionnelle, ni une innovation juridique.

Il n'y a, comme l'a très bien fait observer l'honorable M. Schollaert dans son discours du 2 juillet dernier, aucun doute sur le principe de l'attribution des terres vacantes au domaine privé de l'État, et il ne peut y en avoir. L'État, propriétaire des terres vacantes, a, dès lors, le droit, je dirai même le devoir de les mettre en valeur, soit en les exploitant lui-même, soit en en cédant la propriété ou l'exploitation à des particuliers ou à des sociétés.

Reste à voir quelle application a été faite de ce principe par l'État Indépendant du Congo, et si le maintien des concessions existantes est compatible avec le respect de l'Acte de Berlin et les droits des indigènes. Nous traiterons ce point quand nous parlerons des obligations internationales que cet Acte impose aux puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo. Bornons-nous, pour le moment, à constater que l'État a concédé à des sociétés et à des particuliers des terres en propriété ou en location pour en exploiter les produits, principalement le caoutchouc.

L'annexe A du Traité qui vous a été distribuée, énumère ces concessions faites au profit de particuliers, de missions religieuses ou de sociétés, ainsi que les actes de concession, les statuts des sociétés concessionnaires et la part de leurs actions appartenant à l'État Indépendant, part qui est de la moitié dans beaucoup d'entre elles. On ne comptait que 6 sociétés belges en 1891, 10 en 1894. Il y en a aujourd'hui 57 ayant un capital de 143 millions et 28 sociétés étrangères au capital de 80 millions environ, soit au total 85 sociétés, dont 7 ou 8 seulement sont propriétaires de leur territoire.

Le rapport des mandataires du Gouvernement belge du 15 novembre 1907 établit leur rôle, la nature de leurs droits et de leurs obligations, leur influence sur l'avenir de la colonie, au point de vue territorial et financier. On leur doit évidemment, pour une très grande part, la

mise en valeur de la colonie et l'importance qu'a prise son mouvement commercial, dont nous allons parler maintenant.

4° MOUVEMENT COMMERCIAL.

Le mouvement commercial de l'État Indépendant du Congo s'est développé avec une remarquable rapidité depuis 1887, époque avant laquelle il n'existait pas, sous ce rapport, de statistiques officielles complètes. Presque nulles au début, exportations et importations se chiffrent aujourd'hui par millions, et cela malgré les nombreux obstacles auxquels se heurte la mise en valeur d'une contrée où tout est à faire, malgré les mille difficultés que présente la colonisation sous les tropiques. Et c'est la Belgique surtout — nous allons le démontrer par des chiffres — qui a le plus largement profité de la mise en valeur du vaste territoire congolais.

A. Exportations.

Le *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo* enregistre, pour le commerce général d'exportation (1) en 1887, un total de 7,667,969 fr., alors qu'il atteint 76,781,358 francs en 1906.

Quant au commerce spécial d'exportation (2), le plus intéressant au point de vue de la production du Congo et des rapports de la colonie avec notre pays, il s'élevait en 1887 à 1,980,441 francs et se chiffre en 1906 par 58,277,830 francs. La part de la Belgique dans ces exportations est de 54,304,695 francs; il y a donc 93.18 p. c. de produits d'origine exclusivement congolaise qui ont été dirigés sur notre pays, en 1906.

Les principaux produits alimentant le trafic congolais d'exportation sont le caoutchouc, les noix palmistes, l'huile de palme, le copal blanc, le cacao, l'ivoire et l'or brut.

L'excédent du commerce général sur le commerce spécial, surtout pour le caoutchouc et l'ivoire, provient d'exportations faites par les colonies voisines du Congo, telles que le Congo français, les possessions allemandes de la côte occidentale et les possessions portugaises de la rive gauche du Congo.

Les exportations, tant en commerce général qu'en commerce spécial, semblent être en décroissance en 1907, mais on attribue surtout ce résultat momentané à la suppression d'un certain nombre de postes.

B. Importations.

Les statistiques complètes des importations au Congo n'existent qu'à

(1) Le commerce général comprend, à l'exportation, toutes les marchandises quittant le territoire, sans tenir compte de leur origine.

(2) Le commerce spécial ne comprend, à l'exportation, que les produits exclusivement indigènes.

partir de 1893. En cette année, le commerce général d'importation (1) ne s'élevait qu'à 10,148,418 francs; il atteint fr. 29,701,700-47 en 1906. Le commerce spécial (2) était de 9,175,103 francs en 1903 et de 21,477,589 francs en 1906.

Là aussi les progrès sont considérables, et la part de la Belgique, dans ce mouvement commercial, ce qui est important à constater, n'a fait qu'augmenter. Au début, la plupart des produits destinés à la jeune colonie étaient fournis par les puissances coloniales, notamment par l'Angleterre. Grâce à leur esprit d'initiative et d'entreprise, nos industriels et nos commerçants ont eu presque complètement raison de la compétition étrangère. Sur un total de 29 millions, chiffres ronds, en commerce général et de 21 millions en commerce spécial (chiffres de 1906), notre pays importe respectivement dans la colonie 17 millions et 15 millions, contre 4 millions et 2 millions importés par l'Angleterre et 3 millions et 800,000 francs importés par la France, soit 71-17 p. c. de la totalité du commerce spécial et 58-40 p. c. de l'ensemble du commerce général. Ces chiffres sont éloquentes, et l'on peut espérer qu'ils croîtront de plus en plus, à mesure que les nouveaux organismes, créés récemment pour la recherche et l'exploitation des mines, ainsi que pour la construction des chemins de fer, donneront un nouvel essor aux importations de la métropole vers la jeune colonie. Ils donnent tort en tout cas à ceux qui prétendent que le commerce belge ne peut prospérer au Congo sous le régime de la porte ouverte, établi par l'Acte de Berlin.

Constatons d'ailleurs, comme l'a fait M. Franck dans son intéressant discours à la Chambre des Représentants, que l'ouverture du Congo à l'activité de nos nationaux a eu pour conséquence d'introduire sur le marché industriel belge quantité d'articles spéciaux pour les colonies, qui, antérieurement, étaient peu ou pas demandés à nos usines. Il y a les spécialités coloniales en tissus de coton, de laine et de drap (Gand, Termonde, Alost, Courtrai, Saint-Nicolas, Roulers), la coutellerie (Namur, Gembloux), le matériel de campement et les malles en fer (Bruxelles, Anvers), les conserves alimentaires (Louvain, Bruxelles, Malines), les produits pharmaceutiques (Liège, Hal, Bruxelles), etc. etc. Nombreuses sont les villes flamandes ou wallonnes où se font ces commandes; nombreux les ouvriers que leur fabrication emploie; importants les frais d'outillage que ces industries coloniales ont nécessité. Plusieurs industries se sont, pour ainsi dire, spécialement créées en vue du débouché nouveau; d'autres ont déjà trouvé le moyen de faire la concurrence aux industries de même nature dans les colonies étrangères. Il y a là des ressources considérables pour notre industrie nationale et pour notre population ouvrière, qui certes ne sont pas à négliger, et dont l'importance s'accroît chaque année. Si nous consultons en effet les statistiques officielles, nous constatons qu'en 1907

(1) Le commerce général à l'importation comprend toutes les marchandises qui pénètrent dans l'État Indépendant, qu'elles soient déclarées pour la consommation, le transit ou l'entrepôt.

(2) Le commerce spécial à l'importation ne comprend que les marchandises déclarées pour la consommation à leur entrée au Congo ou à leur sortie de l'entrepôt.

les importations en commerce général et spécial ont augmenté, et que la Belgique a exporté au Congo pour 9 millions de francs de tissus, pour 1 million et demi de fer et d'acier, et pour 900,000 francs de conserves alimentaires.

Le mouvement commercial de la nouvelle colonie s'annonce donc très favorable à la métropole ; la reprise ne peut que l'accentuer en assurant définitivement à notre marché national des débouchés nouveaux, et en lui réservant, dans une large mesure, l'échange de produits coloniaux qui doit contribuer au développement de la richesse nationale.

CHAPITRE II.

LA REPRISE DU CONGO AU POINT DE VUE FINANCIER.

Quelle est la situation financière de l'État Indépendant ? Sur quelles ressources peut compter la colonie pour équilibrer son budget ordinaire, et à quelles charges habituelles doit-il pourvoir ? Tels sont les points à élucider à l'aide des documents que nous avons à notre disposition : budgets ordinaires de 1886 à 1908, état de la dette et de sa contre valeur, rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain, en date du 15 juillet 1907 ; rapport des mandataires du Gouvernement belge du 15 novembre 1907, documents et annales parlementaires, etc., etc.

Une remarque s'impose ici tout d'abord : comme le fait très justement remarquer l'Exposé des motifs du Projet de Loi portant approbation du traité de cession, conclu le 9 janvier 1895, entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo, « la valeur d'une colonie ne peut se mesurer uniquement par les sommes qu'elle verse annuellement au Trésor public de la mère patrie. La colonie vaut, pour la nation qui la possède, tout ce que peuvent rapporter à ses citoyens les entreprises agricoles, commerciales ou industrielles qu'ils vont y exploiter, tout ce que peuvent donner de bénéfiques aux industries de la mère patrie les débouchés créés dans le domaine colonial. Une colonie peut être pour la métropole un grand élément de prospérité et ne rien rapporter à son budget.

» Aucune colonie nouvelle ne se fonde d'ailleurs sans que des sacrifices doivent être faits au début pour la mettre en état d'être exploitée. Tout ce que l'on peut demander, c'est que les entreprises qui bénéficieront un jour de ces premiers sacrifices faits par la mère patrie, fournissent plus tard de quoi subvenir aux dépenses de l'Administration coloniale et au lent remboursement du capital de premier établissement. »

« Pour la nation belge, la valeur du Congo est représentée, non par un chiffre budgétaire, mais par toutes les perspectives qu'elle ouvre à l'activité nationale. »

Il n'en est pas moins essentiel d'examiner la reprise au point de vue plus spécial des finances publiques et d'établir une situation budgétaire sur laquelle on puisse table pour l'avenir, de manière à éviter surtout que cette situation ne constitue, pour le Budget de la métropole, un élément perturbateur. Votre rapporteur s'est donc efforcé de faire la lumière sur

les sources de recettes et de dépenses de notre future colonie, et c'est le résultat de cette étude qu'il a consigné ici.

Le rapport des mandataires du Gouvernement belge croit pouvoir résumer ainsi la situation financière de l'Etat Indépendant du Congo envisagée dans son ensemble :

« Passif peu considérable largement couvert par l'actif ;
« Equilibre budgétaire actuellement assuré par les ressources propres de la colonie. »

Nous ne parlerons pas ici de l'actif et du passif de l'Etat, cette question sera mieux traitée dans le chapitre de ce rapport où nous parlerons du Traité, de l'Acte additionnel et des conditions de la reprise. Nous ne nous occuperons non plus que du Budget des recettes et des dépenses ordinaires, car nous ne possédons pas de détails sur les Budgets de recettes et de dépenses extraordinaires.

Le Budget de l'Etat du Congo, après avoir fait appel pendant longtemps à la générosité de son Fondateur et avoir demandé à la Belgique des avances qui ont pris fin, comme nous l'avons dit, en 1900, semble être arrivé maintenant à se suffire. Sur les 30 millions environ que réclament annuellement les divers services publics, un tiers seulement est dû aux sources habituelles des voies et moyens : impôts, redevances et taxes, péages, douanes et accises.

Les deux autres tiers proviennent soit directement, soit indirectement du domaine privé.

LES RECETTES.

1° *Impôts fonciers et personnels.*

Les impôts directs et personnels frappent les non-indigènes et les indigènes, mais de manière différente.

Les *non-indigènes* paient ces impositions sur les trois bases suivantes (décrets du 28 novembre 1903 et du 3 juin 1906) :

A) La superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent, sur laquelle l'impôt est de 0-25 à 1 franc par mètre carré ;

B) Le nombre d'employés et d'ouvriers à leur service, pour lequel l'impôt varie de 5 à 30 francs.

C) Les bateaux et embarcations à leur usage, imposés de 40 à 1,000 francs. Ces taux sont réduits de 50 p. c. en faveur des institutions et entreprises charitables, religieuses et scientifiques (décret du 28 mai 1902), et celles-ci sont même exemptes de tout impôt si elles ont été déclarées, par décret, d'utilité publique. Sont considérés comme tels les hôpitaux et hospices, les établissements d'instruction, les écoles professionnelles, les orphelins, etc., etc.

Quant aux *indigènes*, ils sont soumis à un impôt dont le taux varie de 6 à 24 francs par an, perçu soit individuellement, soit collectivement, par groupes, avec l'intervention des chefs indigènes. Vu la rareté du numéraire circulant actuellement au Congo, cet impôt est payable en travail ou en produits. Ils sont également astreints à la conscription militaire, les uns servent dans la force publique, les autres sont employés à de grands travaux d'intérêt général, tels que la construction des chemins

de fer et des routes. En dehors de ces deux obligations, l'indigène est libre de disposer de son travail comme il l'entend. Le gouverneur général, par arrêté motivé, peut faire remise de tout ou partie de l'impôt aux indigènes et aux populations qu'il désigne.

Les commissaires de district déterminent les produits des cultures ou de l'industrie indigènes qui sont acceptés en paiement de l'impôt, les genres de travaux par lesquels les indigènes peuvent s'acquitter de l'impôt, les produits et les quantités de produits représentatives de l'heure de travail; ils doivent tenir compte des conditions dans lesquelles les indigènes peuvent se procurer ces produits, la richesse des forêts, leur distance des villages, le mode de récolte, etc., etc., de manière que le nombre d'heures de travail correspondant à l'impôt ne dépasse en aucun cas 40 heures par mois.

En cas de non-paiement des impositions directes et personnelles, l'État a privilège sur les biens meubles et immeubles des contribuables. Toutefois les huttes servant de demeures aux indigènes, leur mobilier, les outils et la récolte nécessaire à la subsistance de leur famille sont insaisissables.

L'application des dispositions relatives aux prestations est contrôlé par un haut commissaire royal et par plusieurs inspecteurs d'État. Le principal objectif de l'Administration est en ce moment de recenser la population, afin de soumettre tous les indigènes valides et adultes à l'impôt, et de substituer les rôles individuels aux rôles collectifs.

Le système de l'impôt en travail, quoiqu'en usage dans plusieurs autres colonies du bassin conventionnel du Congo, a donné lieu à de très vives critiques, quant à son application dans l'État Indépendant, notamment de la part de l'Angleterre et des États-Unis dans une correspondance diplomatique échangée au cours de cette année avec le Gouvernement belge et dont le Sénat a eu communication.

Nous rencontrerons ces critiques dans le chapitre III du rapport, où nous traitons des obligations internationales des colonies situées dans le bassin conventionnel du Congo.

Nous ne faisons actuellement que rendre compte du système financier de la colonie, sans l'apprécier.

2° Taxes et redevances.

Outre les impôts directs et personnels, les indigènes et les non-indigènes sont soumis à un certain nombre de taxes et de redevances telles que la redevance sur le caoutchouc, les taxes d'enregistrement et de timbres, les redevances minières, les taxes sur les coupes de bois dans les forêts domaniales, les permis de port d'armes et de chasse, les taxes sur les licences de recrutement de travailleurs, celles sur les colporteurs, agents de commerce et de négoce, les impôts de 2 p. c. et de 1 p. c. frappant les bénéfices réalisés par les sociétés congolaises ou étrangères et le droit de licence pour la vente de marchandises à bord des bateaux mouillant dans le Haut-Congo. Le rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain du

15 juillet 1907 donne sur ces taxes et redevances les renseignements les plus complets.

3° *Recettes douanières.*

Les recettes douanières se sont longtemps bornées aux seuls droits de sortie, levés depuis le 1^{er} juillet 1886, l'article 4 de l'Acte général de Berlin stipulant que les marchandises importées au Congo resteraient affranchies de droits d'entrée pendant vingt ans au moins. Le 2 juillet 1890, la Conférence de Bruxelles autorisa la perception de droits d'entrée dont le taux ne pourrait dépasser 10 p. c. de la valeur au port d'importation, sauf pour les spiritueux, qui acquitteraient un droit plus élevé.

Les *droits de sortie* ont été établis par décret du 15 décembre 1885, et réglés définitivement par la Convention du 8 avril 1892, entre l'État indépendant, la France et le Portugal. Huit produits indigènes sont actuellement imposés : l'ivoire et le caoutchouc à 10 p. c. de leur valeur ; les arachides, le café, le copal, l'huile de palme, les noix palmistes et le sésame à 5 p. c. de leur valeur. Il n'existe ni droits différentiels, ni droits de transit.

Les *droits d'entrée* sont fixés par les décrets des 9 avril 1892 et 28 juin 1902, à 10 p. c. et à 3 p. c. selon la nature des marchandises, et sous réserve de certaines exemptions de droits pour le matériel des chemins de fer, les instruments scientifiques, les animaux vivants et les graines destinées à l'agriculture.

4° *Régime des spiritueux, armes et munitions.*

En ce qui concerne les boissons alcooliques distillées, l'importation et le débit en est prohibé aujourd'hui dans les régions au-delà de Matadi, c'est-à-dire dans la presque totalité du territoire de l'État! Dans le Bas-Congo, elles acquittent un droit d'entrée de 70 p. c. par hectolitre d'alcool à 50°, élevé par la Conférence de Bruxelles de novembre 1906 à 100 francs.

Quant à l'importation des armes et munitions, soumise à un régime spécial par l'Acte général de Bruxelles, elle est interdite en principe et sévèrement réglée quant aux exceptions. Cette réglementation, assez efficace quant aux ports d'importation, n'empêche pas suffisamment l'infiltration des armes et munitions par les frontières intérieures de l'État. Une nouvelle conférence diplomatique, réunie en ce moment à Bruxelles et qui vient de s'ajourner, s'occupe de cette question.

5° *Produits du Domaine de l'État.*

Comme nous l'avons déjà dit, les deux tiers des revenus actuels de l'État proviennent du domaine de l'État.

Ce domaine de l'État comprend, outre le domaine public qui ne donne lieu à aucun revenu :

1° Le domaine *privé*, comprenant toutes les terres vacantes considérées par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1888 comme appartenant à l'État ;

2° Le domaine *national* composé, par le décret du 3 juin 1906, des biens et mines administrés en régie par l'État et les mines dont l'État n'a pas disposé au profit d'un tiers. Le domaine national est actuellement géré par un conseil spécial et ses revenus soumis à certaines affectations déterminées d'utilité publique ;

3° Le *domaine de la Couronne* dont on a beaucoup vanté les richesses naturelles, en vertu de l'Acte additionnel au traité de reprise.

Les ressources du domaine de l'État, déjà considérables actuellement, sont évidemment destinées à s'accroître dans de grandes proportions, quand le développement des voies ferrées aura permis l'exploitation de nouvelles mines et de nouvelles forêts. Il y aura là compensation des moins-values que pourraient causer momentanément la baisse du prix du caoutchouc ou les modifications à établir dans le mode de travail et le régime des concessions. Aux revenus provenant des impôts et du domaine de l'État, il faut ajouter ceux du portefeuille appartenant à l'État Indépendant du Congo et qui est rétrocédé par le traité à la Belgique (voir au chapitre IV), ainsi que les produits des transports et certaines recettes extraordinaires et accidentelles.

LES DÉPENSES.

A. Dette publique.

Si nous passons aux dépenses, la première et la plus importante est le service de la dette publique et des engagements financiers de l'État Indépendant, énumérés dans l'annexe C du Traité. Nous en donnerons le détail au chapitre IV, quand nous établirons le passif de l'État tel qu'il a été arrêté par les mandataires des deux États. Rappelons seulement en ce moment, que la dette proprement dite s'élève à 110,376,650 francs, non compris les obligations incombant à la Caisse d'épargne et les fonds des tiers et que la charge annuelle en résultant pour le budget congolais est de 4 millions 150,705 francs.

B. Services divers.

Viennent ensuite les dépenses des divers services énumérés ci-après :

1° Le *service central*, comprenant les traitements du secrétaire d'État et du personnel du service central, ainsi que les frais de bureau et divers ;

2° Le *Département de l'intérieur* avec les services administratifs d'Europe et d'Afrique, ceux de la force publique, de la marine, des travaux publics, le service sanitaire et celui des missions diverses et d'établissements d'instruction ;

3° Le *Département des finances* avec les services administratifs d'Europe et d'Afrique, l'agriculture, l'exploitation du domaine et le service de la Caisse d'épargne ;

4° Le *Département des affaires étrangères et de la justice* qui s'occupe aussi des cultes, des postes et de la navigation.

Enfin, les dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte des sociétés commerciales, les dépenses imprévues des divers services et les non-valeurs et remboursements.

LE BUDGET.

Les budgets publiés au *Bulletin officiel* depuis quelques années mettent en évidence l'extension prise d'année en année par les services divers de l'État en même temps que le développement correspondant des voies et moyens.

Les comptes de ces divers exercices n'ont pas été publiés, mais il résulte des déclarations faites par les secrétaires généraux dans leur rapport au Roi-Souverain que les comptes définitifs des budgets ordinaires ne se sont jamais écartés sensiblement des prévisions. Toutefois, en vue de la reprise, et parce que les chiffres de ces comptes sont censés constituer, au moins pour un certain temps, des chiffres normaux, les comptes généraux de 1905 et de 1906 ont été publiés. On peut conclure des renseignements qu'on y puise, que dans ces dernières années l'État Indépendant a pu suffire aux besoins généraux de l'administration sans recourir à l'emprunt, et a même réalisé parfois des bonis au moyen des seules ressources ordinaires.

Nous allons, pour l'établir, analyser rapidement le budget de 1907 en le comparant aux comptes de 1906 et de 1905.

BUDGET DE 1907.

TABLEAU DES RECETTES.

<i>Produit du domaine et des impôts payés en nature</i> fr.	16,100,000
Aux comptes de 1905, cette recette atteint fr. 16,667,417, et aux comptes de 1906, fr. 16,579,094.	
<i>Droits de douane.</i>	6,350,000
Ces droits ont rapporté 6,538,846 francs en 1905, et 6,323,658 francs en 1906.	
<i>Transports et produits d'aménagement avec des sociétés.</i>	6,400,000
Ce poste figure seulement pour 2,837,021 francs en 1905, et pour 2,221,796 francs en 1906.	
<i>Produit du Portefeuille</i>	5,000,000
Ce produit a été de 3,564,971 francs en 1905 et de 4,085,736 francs en 1906.	
<i>Impositions directes et personnelles.</i>	600,000
Aux comptes de 1905, ces impositions figurent pour 579,735 francs, et à ceux de 1906 pour 596,843 francs.	
<i>Recettes diverses</i>	1,425,500
En 1905 elles ont rapporté 1,268,849 francs et en 1906, 1,632,406 francs.	
Soit un total de. fr.	35,875,500
contre 31,439,537 francs en 1906, et 31,456,841 francs en 1905.	

TABLEAU DES DÉPENSES.

<i>Service central administratif</i> fr.	158,860
Aux comptes de 1905 et de 1906, ce poste ne comprend que 107,360 francs.	
<i>Services administratifs des divers Départements</i> (intérieur, finances, affaires étrangères et justice) . .	6,414,649
En Europe fr. 531,830	
En Afrique 5,882,819	
Aux comptes de 1905 et de 1906, ce poste figure pour 5,446,893 francs et pour 5,792,051 francs.	
<i>Force publique</i>	5,935,160
En 1905, le coût de ce service s'élève à 5,316,528 francs et en 1906, à 5,529,791 francs.	
<i>Service de la marine et de la navigation</i>	2,373,415
En 1905, le coût de ce service est de 2,232,848 francs et en 1906 de 2,264,748 francs.	
<i>Service sanitaire</i>	619,345
En 1905, les comptes renseignent une dépense de 574,436 francs et en 1906 de 588,001 francs.	
<i>Travaux publics</i>	1,870,814
Coût en 1905, 1,254,139 francs et en 1906, 1,170,650 francs.	
<i>Cultes divers et établissements d'instruction</i>	873,425
Il n'a été dépensé en 1905 et en 1906 que 463,000 francs environ.	
<i>Agriculture</i>	1,935,290
En 1905, ce service a coûté 1,380,811 francs et en 1906, 1,478,511 francs.	
<i>Exploitation du domaine</i>	6,571,790
En 1905, ces frais d'exploitation se sont élevés à 6,529,221 francs et en 1906 à 6,006,157 francs.	
<i>Service de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis</i>	4,167,091
Ce service n'a coûté que 2,401,405 francs en 1905 et 2,937,656 francs en 1906.	
<i>Justice</i>	1,387,000
Coût en 1905 : 915,845 francs; coût en 1906 : 1,019,148 francs.	
<i>Postes</i>	140,500
<i>Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de sociétés commerciales</i> . . .	3,175,000
Ces dépenses en 1905 et en 1906 ne se sont élevées qu'à 1,250,000 francs.	
<i>Dépenses imprévues des divers services</i>	140,000
Ce chiffre représente à peu près celui porté aux comptes de 1905 et de 1906.	

Fr. 35,762,339

Le budget de 1907 prévoit un excédent de 113,161 francs.

Les comptes de 1905 s'élèvent en recettes à 31,456,841 francs, et en dépenses à 28,154,164 francs, soit un boni de 3,302,677 francs sur l'ordinaire; ceux de 1906, à 31,439,537 francs en recettes et à 28,847,280 francs en dépenses, soit un boni de 2,592,257 francs. Il y a donc eu, comme nous l'avons déjà dit, un excédent des recettes sur les dépenses dans les deux derniers exercices, et prévision d'excédent dans le budget dressé pour 1907.

Cette situation se maintiendra-t-elle à l'avenir? On l'a contesté; on a prétendu que les réformes à faire quant au régime du travail et quant à celui des concessions diminueraient considérablement les ressources actuelles du Trésor public et amèneraient le déficit permanent du budget.

On peut répondre à cela que plusieurs colonies dont la situation est comparable à celle de l'État Indépendant, et qui se trouvent dans le bassin conventionnel du Congo, c'est-à-dire dans les mêmes conditions d'existence que notre future colonie, ont des budgets équilibrés; c'est le cas de la Nigérie du Sud, de la Côte-d'Or, de Sierra Leone, de la Gambie, et s'il n'en est pas de même pour l'Uganda, l'Est africain allemand et l'Est africain britannique, c'est que les ressources de ces colonies sont très inférieures à celles du Congo. On oublie, en effet, que celui-ci possède de grandes richesses naturelles non encore exploitées, et que, d'autre part, l'assiette de l'impôt y est encore très étroite.

De plus, le système actuel de la récolte des produits du sol, du caoutchouc notamment, sera avantageusement remplacé par la culture raisonnée et méthodique; le dernier *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo* contient sur les essais de plantation, faits récemment dans la colonie, des renseignements fort intéressants et des plus suggestifs. Il y a là des sources d'augmentation de revenus qu'on ne peut nier et qui amélioreront, sans aucun doute, la situation actuelle. L'avenir financier du Congo dépend donc beaucoup, comme l'a dit l'honorable Ministre de la Justice, de la sagesse avec laquelle on dirigera la colonie, mais dès maintenant on peut dire qu'il n'existe aucune raison pour qu'une colonie riche, dirigée par un peuple actif et intelligent comme le nôtre, n'arrive pas à équilibrer son budget comme d'autres colonies plus pauvres et moins bien outillées l'ont fait.

N'oublions pas, du reste, que si la Belgique doit intervenir un jour dans les finances du Congo, ce ne sera que momentanément, par voie de garantie donnée à un emprunt, ou par voie de subside remboursable à imputer sur les dépenses extraordinaires.

La Commission des XVII a été unanime, en effet, et la loi coloniale a consacré ce vote, à séparer nettement les dettes coloniales et les dettes de la métropole; la Belgique n'a pas à garantir directement les premières. Une garantie morale d'ordre international subsistera, il est vrai, mais, en tout cas, le déficit colonial ne devra être comblé que sous forme d'avances à récupérer sur la colonie et en vertu d'une loi. Le danger est donc loin d'être aussi grand qu'on le prétend et ne doit en aucun cas, semble-t-il, arrêter les partisans de la reprise.

CHAPITRE III.

LA REPRISE DU CONGO AU POINT DE VUE
INTERNATIONAL.

Quelle est la condition internationale de l'État du Congo et la nature de ses rapports avec les puissances étrangères? Quelle est la portée précise de sa neutralité et dans quelles limites celle-ci peut-elle se concilier avec la neutralité belge ou réagir sur elle? Quelles sont les obligations internationales que la Belgique a contractées, notamment quant à la condition des indigènes et quant à la liberté commerciale en vertu des Actes généraux de Berlin et de Bruxelles?

Tels sont les points qu'il nous faut maintenant examiner.

Et tout d'abord constatons avec l'honorable Ministre de l'Intérieur qu'il règne dans quelques esprits une certaine confusion quant à l'origine de l'État Indépendant et à sa position dans le droit international?

Nous avons établi, au début de ce rapport, comment il est né sous le nom d'Association internationale du Congo, ainsi que son existence de fait et de droit comme État souverain, avant la réunion de la Conférence de Berlin. L'honorable M. Schollaert l'a très justement dit dans son discours du 1^{er} juillet, à la Chambre des Représentants : « L'État nouveau-né, ainsi que l'appelait Sir Edward Malet, le plénipotentiaire anglais, ne doit même pas à la Conférence de Berlin les attributs de la souveraineté ; il y a pris part au même titre que les autres puissances possessionnées dans le bassin conventionnel du Congo ». Il n'a reçu d'elle, comme celles-ci, qu'une charte d'obligations et non pas une charte d'investiture.

Les origines légitimes de l'État Indépendant ne sont donc pas contestables ; il était et il reste, en dehors de la Conférence de Berlin, un État souverain à l'égal des autres États.

La sympathie unanime des puissances pour le nouvel État au moment de sa naissance s'étend-elle à la reprise par la Belgique de l'œuvre personnelle de son Roi? A cet égard, les déclarations faites par le Gouvernement belge au cours de la discussion du projet de reprise à la Chambre ne peuvent laisser aucun doute. Chaque manifestation des intentions du Roi quant à l'avenir du Congo, et notamment la publication du testament par lequel il en disposait en notre faveur, loin de soulever des objections de la part des gouvernements étrangers, a été partout accueillie par eux avec grande bienveillance.

Comme l'a dit l'honorable Ministre des Affaires étrangères le 15 avril dernier, « en 1895, lors du premier projet de cession, le Gouvernement constatait déjà l'unanimité des puissances à favoriser l'annexion. Aujourd'hui comme alors, elle est considérée au dehors comme la solution la meilleure et la plus rationnelle. « Les rapports de nos agents à l'étranger, les assurances que nous avons reçues nous-mêmes de plusieurs Gouvernements par la bouche de leurs représentants, le langage de la presse européenne, tout concorde à nous confirmer dans la persuasion qu'en

reprenant le Congo, nous rencontrons l'approbation et que nous allons même au devant des désirs des autres nations. »

En ce qui concerne plus particulièrement l'Angleterre et les États-Unis, nous trouvons la confirmation de ces paroles dans la correspondance diplomatique échangée cette année, entre les Gouvernements belge, anglais et américain, correspondance récemment communiquée aux Chambres législatives dans le Livre gris.

« Loin de désapprouver l'annexion du Congo à la Belgique, a dit [Sir Arthur Harding, Ministre d'Angleterre à Bruxelles, le Gouvernement britannique, comme le sait, d'ailleurs, le Gouvernement belge, a depuis longtemps considéré cette annexion comme le moyen le plus sûr et le plus naturel d'arriver à la solution des difficultés présentes, et de mettre un terme à ses propres différends avec l'État Indépendant. »

« Le Gouvernement des États-Unis, écrit de son côté S. E. M. Wilson, Ministre des États-Unis d'Amérique, est heureux de voir approcher le moment de l'annexion et est fermement convaincu que le passage de l'administration de ces territoires aux mains de la Belgique, aura pour conséquences l'amélioration de la condition des indigènes, le développement de la prospérité et de la civilisation du pays, et l'affranchissement du commerce de toute restriction nuisible. »

La reprise du Congo par la Belgique est donc unanimement approuvée et de ce côté, il n'y a place pour aucune inquiétude.

1° LIMITES.

Les limites de l'État du Congo sont fixées par une série d'actes internationaux que reproduit l'Exposé des motifs du projet de loi de 1895.

Aucune modification n'a été apportée à ces actes ; toutefois, certaines rectifications de frontières restent à résoudre avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal.

L'Administration de l'État Indépendant, dès que furent engagées avec nous les négociations de reprise, obéissant à un scrupule qu'on doit approuver, n'a pas voulu continuer, sans notre concours et sans notre aveu, les pourparlers relatifs à ces rectifications. Elle nous a laissé le soin de les terminer à notre guise et n'a pas voulu faire acte de propriétaire dans des questions de bornage qui n'intéressent que nous et nos voisins.

Vous trouverez, Messieurs, en annexe du rapport des mandataires du Gouvernement belge, l'exposé détaillé des négociations en cours, ainsi que la nomenclature de tous les traités et conventions conclus par l'État Indépendant. (Annexes I et II.)

Deux points méritent particulièrement d'attirer votre attention : la situation spéciale de l'enclave de Lado et le droit de préférence reconnu à la France.

Il résulte d'une réponse du Gouvernement, à une question qui lui avait été posée à ce sujet, que la souveraineté des territoires constituant l'enclave de Lado, et pris à bail par l'État Indépendant, appartient à

la Grande-Bretagne; que ces territoires sont compris dans les limites du bassin conventionnel, mais qu'il n'a pas été fait pour eux de déclaration de neutralité temporaire, et que les droits d'occupation sur ces territoires ont été réglés par les conventions du 12 mai 1894 et du 9 mai 1906. (Voir le Rapport de M. De Lantsheere, p. 401.)

Quant au droit de préférence concédé à la France par l'Association internationale africaine sur les possessions congolaises, droit que la Belgique lui a reconnu par la Convention du 5 février 1895, il n'existe qu'en cas de cession totale ou partielle à titre onéreux, d'échange ou de location, de ces possessions à un État ou à une compagnie étrangère investie de droits souverains. Le Gouvernement, par l'organe de l'honorable Ministre des Affaires étrangères, a fait connaître à la Chambre des Représentants, le 15 avril dernier, qu'il était autorisé par le Gouvernement français à déclarer « que celui-ci était prêt à confirmer cet accord par une nouvelle convention à signer après le vote de l'annexion, en même temps que se règlera la question du Shiloango et celle des tarifs du chemin de fer du Congo ».

2° LES TRAITÉS.

Disons un mot des relations internationales créées par traités entre l'État du Congo et les autres puissances sous d'autres rapports en tant qu'elles affecteront la Belgique en cas de reprise. Ce point a été traité dans la même séance par l'honorable M. Davignon. Parmi ces traités, les uns continueront à sortir leurs effets après l'annexion; les autres s'éteindront par le fait de cette annexion même.

Dans la première catégorie figurent :

1° Les traités conclus en 1884 et en 1888 avec la plupart des États d'Europe et d'Amérique, et reconnaissant l'existence comme État indépendant de l'Association internationale africaine, antérieurement à l'Acte de Berlin, avec clause de survivance en cas de cession des territoires de l'Association;

2° Les traités collectifs d'une portée générale, signés par le Gouvernement de l'État Indépendant ou auxquels il a adhéré, tels que les Actes généraux des Conférences de Berlin et de Bruxelles, les conventions postales universelles, celles relatives au régime des spiritueux en Afrique, etc., etc.;

3° Les traités concernant le territoire du Congo, les conventions de limites, les conventions douanières, les conventions télégraphiques, etc.

Parmi les traités destinés à devenir caducs, figurent en premier lieu les traités conclus entre la Belgique et l'État Indépendant, qui s'éteindront par confusion. Puis toute une série de conventions, remplacées par celles que la Belgique a signées pour le même objet avec les mêmes puissances, conventions d'amitié et de commerce, de navigation et d'extradition. Ces conventions pourront toutefois, si elles ne sont pas abrogées, être prorogées en tout ou en partie, de commun accord avec la puissance co-contrac-

tante, à moins que le Gouvernement belge ne préfère leur substituer les traités antérieurement conclus par la Belgique, avec réserve de les modifier en raison de l'acquisition d'un territoire colonial.

3° LE CARACTÈRE DE LA NEUTRALITÉ CONGOLAISE.

Quel est le véritable caractère de la neutralité de l'État Indépendant du Congo et quels sont ses rapports avec la neutralité belge? Celle-ci s'oppose-t-elle à l'acquisition de colonies, par la Belgique, par des moyens pacifiques?

Quant au premier point, il faut distinguer entre le fleuve du Congo, ses affluents, les voies qui lui sont assimilées, et les contrées constituant son bassin conventionnel. La neutralisation du fleuve et des routes confondues avec lui est établie par l'article 25 de l'Acte de Berlin, en vertu duquel leur navigation ou leur usage doivent rester libres en tous temps pour les besoins du commerce.

En ce qui concerne les territoires compris dans la zone conventionnelle, chaque puissance, exerçant sur eux des droits de souveraineté ou de protectorat a le droit, en vertu de l'Acte de Berlin, de se proclamer neutre, et les autres puissances signataires de cet Acte ou qui y ont adhéré par la suite, ont l'obligation de respecter cette neutralité. Usant de cette faculté, l'État du Congo, par une déclaration du 1^{er} août 1888, adressée à toutes les puissances, s'est placée sous le régime de la neutralité perpétuelle et a renouvelé cette déclaration, le 28 décembre 1894, quand des modifications eurent été apportées à son étendue territoriale. Seule, comme nous l'avons dit, l'enclave de Lado en reste exceptée. « Comme la neutralité belge », disent les mandataires du Gouvernement belge dans leur rapport du 15 novembre 1907, « la neutralité congolaise appartient à la catégorie des neutralités permanentes pures, c'est-à-dire qui ne sont modalisées par aucun tempérament autre que celui résultant de l'engagement d'observer une neutralité de principe à l'égard des conflits se produisant entre d'autres États. » La neutralité belge et la neutralité congolaise, loin d'être en antagonisme, s'harmonisent donc toutes les deux. Toutefois, ces deux neutralités ne sont pas identiques, en ce sens que la neutralité belge est une garantie toute spéciale, individuelle si l'on peut dire, donnée à la Belgique par les puissances signataires de la Convention de Londres, qui consacrait l'indépendance de la Belgique, tandis que la neutralité congolaise résulte d'un principe général, impersonnel, dont sont appelés à bénéficier tous les territoires situés dans le bassin conventionnel du Congo.

Mais, dira-t-on peut-être, si la situation internationale de l'État Indépendant est ainsi réglée *en droit*, elle peut donner lieu *en fait*, à des conflits, à des divergences d'intérêts, à des difficultés de tous genres, grosses de périls, pour la Belgique et pour sa neutralité. Avec l'honorable Ministre des Affaires étrangères, nous répondrons qu'aucune crainte n'est à concevoir à ce sujet, car la Conférence de Berlin a établi une procédure spéciale pour de telles contingences qui assure le maintien de la paix

entre les puissances signataires si elle venait à être troublée. Elle a imposé, en effet, pour ces cas, sous le contrôle des puissances, une médiation qui, en aucun cas, ne pourra être déclinée, et y ajoute le recours facultatif à l'arbitrage. Il y a là, semble-t-il, une garantie d'autant plus sérieuse que les idées d'arbitrage et de conciliation font des progrès journaliers parmi les Gouvernements et dans l'opinion publique.

En ce qui concerne le Congo, l'honorable M. Schollaert a déclaré dans son discours du 1^{er} juillet « que le meilleur moyen d'aplanir les difficultés, tout en prévenant l'inconvénient de décisions divergentes, serait sans aucun doute de résoudre les questions litigieuses qui surgiraient par une entente directe de toutes les puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo. Si cette entente ne s'établissait pas, on pourrait peut-être recourir à l'arbitrage, mais sous la condition que ces mêmes puissances consentiraient au préalable, comme le prévoit l'article 84 de l'Acte de La Haye, à se joindre à celles qui auraient provoqué l'emploi de ce mode de solution ou tout au moins se déclareraient prêtes à observer, dans leurs possessions du bassin conventionnel, les décisions des arbitres. » La même thèse avait été déjà soutenue par l'honorable Ministre des Affaires étrangères, dans son mémorandum du 16 avril et du 24 juin 1908 aux Gouvernements anglais et américain.

Reste la question de savoir si la situation internationale particulière de la Belgique, son état de neutralité permanente, obligatoire et garantie, telle que celle-ci résulte des traités qui l'ont définie, ne fait pas obstacle à ce qu'elle acquière pacifiquement des colonies. Cela a été discuté en droit, mais, comme le fait très bien observer l'honorable M. De Lantsheere dans son remarquable rapport, la chose est sans intérêt aujourd'hui, « puisque les partisans mêmes de la thèse négative reconnaissent que la question de principe et de droit n'est plus que théorique, les puissances ayant implicitement consenti à l'annexion du Congo par la Belgique ».

4° OBLIGATIONS INTERNATIONALES ÉTABLIES PAR L'ACTE DE BERLIN.

L'Acte général de Berlin et les amendements apportés à certaines de ses dispositions par l'Acte de Bruxelles constituent en quelque sorte la charte octroyée par les puissances réunies en assises internationales à la partie du continent africain connue sous le nom de « Bassin conventionnel du Congo ». Ce bassin comprend non seulement le bassin géographique de ce fleuve et de ses affluents, mais encore une partie de la zone maritime de l'océan Atlantique et, *grosso modo*, jusqu'à l'océan Indien, toute l'Afrique orientale comprise entre le 5° degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud. En font donc partie : des possessions anglaises, telles que l'Afrique centrale et l'Afrique orientale britannique; des possessions allemandes, une partie du Cameroun et de l'Afrique orientale allemande; des possessions portugaises, une partie du Mozambique et de l'Angola portugais; une partie du Congo français et, enfin, l'État Indépendant du Congo. Tous ces territoires, quelle que soit la puissance à laquelle ils

appartiennent, sont soumis aux obligations créées par l'Acte de Berlin, au même titre et dans la même mesure. La lecture des protocoles de la Conférence de Berlin ne laisse aucun doute sur ce point. Il en résulte que l'Etat Indépendant du Congo jouit des droits et n'est tenu aux obligations de l'Acte de Berlin que sur le pied des autres puissances.

Ce principe établi, et étant admis, d'autre part, comme nous l'avons démontré plus haut, que l'Etat Indépendant est un Etat souverain par lui-même, que la Conférence de Berlin s'est bornée à reconnaître comme tel, quelles sont les obligations contractées et par l'Etat Indépendant et par les puissances possessionnées dans le bassin conventionnel du Congo, en vertu de cet Acte ?

Ces obligations sont de deux ordres : civilisatrices et économiques. Voyons en quoi elles consistent, de quelle manière l'Etat Indépendant s'en est acquitté, et quels sont les reproches qui lui ont été faits sous ce rapport.

A. *Obligations civilisatrices :*

Parlons d'abord des obligations civilisatrices ; l'article 6 les détermine ainsi :

« Toutes les puissances ayant des territoires dans le bassin conventionnel du Congo s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leur condition morale et matérielle ; à la suppression de l'esclavage et de la traite, ces deux fléaux de l'Afrique, et au développement des missions et entreprises religieuses, scientifiques et charitables. »

L'Exposé des motifs et le rapport des mandataires du Gouvernement, comme l'avait fait déjà le Projet de reprise de 1895, rappellent à bon droit les actes admirables d'héroïsme et de dévouement dont les officiers belges ont fait preuve dans la lutte aussi longue que meurtrière soutenue par l'Etat Indépendant contre les trafiquants arabes et qui a mis fin à la traite dans toute l'étendue du Congo. On peut dire en effet, sans crainte d'être démenti, que la traite des noirs proprement dite, telle qu'elle existait autrefois, avec son cortège de raids, de violences, de meurtres et de pillages, a définitivement disparu du Congo. Il semble, d'après tous les renseignements recueillis, qu'il n'y existe plus non plus de marchés d'esclaves proprement dits. On prétend, il est vrai, que dans la partie du Katanga avoisinant le lac Tanganika, il se présente encore quelques cas de ventes d'esclaves, mais — et un rapport consulaire anglais publié dans le Livre blanc, déposé il y a quelques mois au Parlement anglais, sur les affaires d'Afrique (*Africa* n° 1, 1908) le constate formellement, — ce sont là des cas isolés, ce trafic se cache et se dissimule, et il est d'autant plus difficile à atteindre que de telles transactions se font sans que rien ne les révèle, et souvent avec la complicité même de ceux qui en sont l'objet. M. Beak, auteur du rapport, ajoute qu'il sait d'expérience personnelle que cette traite clandestine existe en Nigérie, colonie anglaise, et y déjoue tous les efforts de l'autorité coloniale. L'occupation de plus en plus complète du territoire, l'établissement de postes plus nombreux et l'acti-

tivité de nos agents établie par les multiples saisies qu'ils ont effectuées de l'aveu même des autorités consulaires anglaises, mettront fin, n'en doutons pas, aux derniers efforts des traitants et justifieront de plus en plus ce qu'écrivait, le 28 janvier 1907, un missionnaire anglais « que le plus bel hommage que l'on puisse rendre à l'État du Congo, c'est que son nom est la terreur des esclavagistes ».

On a beaucoup parlé des traitements cruels et inhumains dont les indigènes auraient été victimes sur divers points du territoire, de la part d'agents de l'État, et nous avons entendu, à ce sujet, ce qu'on a très justement appelé « une tempête furieuse de protestations, d'injures et d'accusations violentes, déchaînée contre les Belges, au nom des sentiments d'humanité ». Comme le dit le Rapport de la Commission des XVII de la Chambre des Représentants, « ces abus ont été souvent exagérés à plaisir, et l'on ne pourrait souscrire sans injustice aux accusations de toute nature qui ont été lancées à cet égard ». L'esprit d'exagération des uns, l'esprit de rancune des autres ont certainement trop généralisé des faits particuliers, éminemment répréhensibles, et qu'on ne saurait trop flétrir, mais dans lesquels le soleil des tropiques a peut-être une part, et dont on peut, d'ailleurs, relever de nombreux exemples dans l'histoire coloniale des autres peuples. Dans le discours très documenté qu'il a prononcé à la Chambre, l'honorable M. Verhaegen a raconté, d'après des témoignages dignes de foi, le lamentable récit des traitements infligés aux indigènes par les peuples colonisateurs à toutes les époques, par les Anglo-Saxons et les Hollandais, comme par les Espagnols et les Portugais au xvi^e, au xvii^e et au xviii^e siècle, dans les colonies françaises comme dans les colonies allemandes, en des temps plus récents. Disons avec lui « qu'après avoir lu cette page d'histoire, souillée de boue et de sang, il n'appartient plus à aucun peuple civilisé de faire la leçon à l'État du Congo à charge duquel on a relevé certes des abus, mais non un système organisé de cruautés et de destruction ».

Nous devons reconnaître cependant, en toute loyauté, que le rapport de la Commission d'enquête, instituée par l'État Indépendant en 1906, a constaté au Congo des faits aussi graves que regrettables, et des pratiques mauvaises dont la disparition s'impose. Mais ce sont là choses du passé et choses d'exception. L'État Indépendant, dans une série de décrets, a pris immédiatement des mesures pour y obvier, et les rapports consulaires anglais publiés dans le Livre blanc déjà cité reconnaissent « que la situation actuelle est bonne, et qu'on n'entend plus de plaintes au sujet de mauvais traitements commis sur des indigènes; ceux-ci en conviennent eux-mêmes ». Le mémorandum remis par Sir Arthur Hardinge à M. Davignon admet d'ailleurs que « si le fardeau de l'impôt reste aussi écrasant que par le passé, les cas de véritable cruauté ont en grande partie disparu ».

Il appartiendra, en tout cas, au Gouvernement, qui s'y est engagé, et aux Chambres belges de remédier promptement à tout abus de ce genre qui pourrait encore exister, d'en prévenir le retour, et restant fidèle à l'ordre du jour du 14 mars 1906, de donner le premier rang, dans les préoccupations du pays, aux idées civilisatrices qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant du Congo.

On ne peut méconnaître d'ailleurs les efforts faits par celui-ci pour combattre l'alcoolisme, qui opère encore tant de ravages dans d'autres colonies, et les maladies contagieuses, telles que la variole, d'autant plus dangereuses que les populations auxquelles elles s'attaquent sont plus ignorantes. Quant à la maladie du sommeil, une des questions les plus difficiles et les plus importantes de celles qui concernent l'avenir du Congo, le Sénat se rappellera que le Roi-Souverain a mis récemment à la disposition des savants et des médecins une somme de 300,000 francs à donner en prix à celui qui découvrirait le remède à ce mal redoutable. L'Administration du Congo, de son côté, se rendant compte du péril, a imposé comme premier devoir à ses agents locaux de la combattre énergiquement par tous les moyens. La mesure la plus pratique préconisée actuellement contre la maladie du sommeil, indépendamment de l'établissement de lazarets et de postes d'observation médicale, consiste à circonscrire la maladie et à empêcher le passage d'individus contaminés dans les régions encore indemnes.

Le nombre des médecins au Congo, d'après un rapport récent de l'administration générale, était de 30 en 1907 ; il sera bientôt de 43, si on compte les nouveaux médecins attendus au Congo, et sans parler de ceux figurant parmi le personnel des missions et des sociétés, alors qu'il résulte de renseignements officiels qu'il ne serait que de 16 dans l'Uganda, de 11 au Congo français et de 33 dans l'Afrique orientale allemande. On a établi des lazarets sur les points les mieux indiqués, notamment au Katanga et dans le Sud, où la nécessité a été reconnue de placer un cordon sanitaire. C'est sur les routes de transport que la surveillance médicale doit surtout s'exercer ; on soumet notamment les indigènes venant des régions infectées, à une visite corporelle sérieuse et, le cas échéant, on les traite par l'ataxil. Seulement, leur répugnance bien établie à se prêter à l'examen d'un médecin et à suivre ses prescriptions reste un grand obstacle à enrayer le mal. Il existe à Boma un service médical centralisant tous les renseignements sur cette terrible maladie ; à Léopoldville fonctionne un institut bactériologique qui étudie sa prophylaxie et son traitement, et à Bruxelles a été établie une école de médecine tropicale où on étudie spécialement les maladies tropicales et les moyens de les combattre. Beaucoup a été fait, et c'est à tort que certains rapports consulaires anglais incriminent sous ce rapport l'État Indépendant ; il ne faut pas oublier, en effet, que la maladie du sommeil continue à sévir dans les colonies voisines, notamment dans l'Uganda, où Lord Fitz-Maurice évaluait récemment à 200,000 le nombre des victimes et cela malgré les efforts de l'administration coloniale congolaise.

Les œuvres civilisatrices des missionnaires se sont aussi beaucoup développées au Congo avec le bienveillant concours de l'État Indépendant et font honneur à la Belgique. Sans parler des missions protestantes, anglaises ou américaines, les missions catholiques belges comptent en ce moment 233 prêtres et religieux et 102 religieuses répartis en 73 résidences, qui sont autant de foyers de civilisation et de progrès. Ces missionnaires desservent 104 écoles, 575 fermes-chapelles, 24 orphelinats, 21 hôpitaux et 20 dispensaires.

Est-ce à dire qu'au point de vue civilisateur tout ait été fait ?

On a très vivement critiqué le régime foncier en vigueur, qui ne respecterait pas suffisamment les droits de propriété ou d'occupation des indigènes; on s'est élevé contre l'impôt en travail qui leur est imposé, et qui, au dire de quelques-uns, « équivaldrait à un système de travaux forcés, ne se distinguant, que par le nom, de l'esclavage »; on a demandé, pour les indigènes, l'octroi de terres suffisantes, non seulement pour les mettre à même de se procurer la nourriture qui leur est nécessaire, mais aussi pour leur assurer une part suffisante des produits du sol, et leur permettre de vendre et d'acheter comme cela se pratique dans d'autres colonies des pays européens. On a réclamé enfin la généralisation de l'usage de la monnaie, presque nul aujourd'hui.

Il faut reconnaître que les décrets du 3 juin 1906 ont amélioré la situation préexistante. Comme nous l'avons dit, en exposant le régime foncier, sont dorénavant garanties aux indigènes toutes les terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque; de plus, il peut être attribué aux villages indigènes, en vue de tenir compte des modes de culture des nègres et de les encourager à en entreprendre de nouvelles, des étendues de terres d'une superficie *triple* de celles qu'ils habitent actuellement, et cette attribution éventuelle n'est pas limitative. Une circulaire du 8 septembre 1906 ajoute que les concessions accordées à des tiers, depuis le 1^{er} juillet 1885, ne peuvent porter préjudice aux droits antérieurs des indigènes. Quant au droit de chasse et de pêche, les indigènes peuvent pêcher dans les fleuves, rivières et étangs, et chasser sur les terres domaniales dans les limites des lois et règlements sur la matière.

Il appartiendra à la Belgique d'examiner si ces dispositions sont suffisantes, si elles sont appliquées et quelles autorités devront veiller à leur exécution.

Le chef du Cabinet a déclaré au Sénat (séance du 8 avril 1908) « qu'en attendant de pouvoir généraliser parmi les indigènes l'usage de la monnaie, qui commence seulement à être connue des populations, l'État belge veillerait à ce que l'impôt fût modéré et proportionné aux facultés des contribuables, et le travail manuel convenablement rémunéré », et quelques jours après, à la Chambre des Représentants, il s'engageait à rechercher le moyen « d'assurer aux populations indigènes plus de bien-être, de répandre et de généraliser l'usage de la monnaie, d'en arriver à établir le paiement de l'impôt en argent et à supprimer graduellement le travail forcé ».

Ces déclarations ont été confirmées par l'honorable Ministre des Affaires étrangères dans les deux mémorandums adressés au Gouvernement anglais et insérés au Livre gris. Dans celui du 23 avril, après avoir fait des réserves expresses sur l'absolue liberté qui doit être laissée à la Belgique en ce qui concerne la gestion future des affaires intérieures du Congo, il rappelle que l'amélioration du sort des indigènes congolais n'excite pas en Belgique une moins grande sollicitude qu'en Angleterre, le pays étant pénétré de la haute mission civilisatrice qui lui incombe en Afrique, et dans celui du 12 juillet, il affirme que le Gouvernement « tiendra la main à la prompte et large exécution du décret royal du 3 juin 1906 sur l'extension des terres à attribuer aux indigènes pour leurs cultures et leur trafic,

et qu'il activera la marche de l'enquête prescrite par ce décret dans tous les villages dans le but de déterminer l'étendue des terrains à réserver aux habitants, afin de leur faire produire le plus rapidement possible les résultats qu'on en attend ».

« Les autorités coloniales, dit-il aussi, établiront d'une manière complète et précise les règlements pour la mise en vente des terres domaniales, en vue de satisfaire notamment aux demandes des missionnaires et des commerçants. D'autre part, le principe de la liberté individuelle sans aucune contrainte sera sauvegardé et les indigènes ne seront pas forcés, soit directement, soit indirectement, de donner leur travail aux compagnies concessionnaires ou à toute autre entreprise. »

La valeur et la portée de ces déclarations n'échapperont pas au Sénat ; elles semblent rendre impossibles, après la reprise, les abus qu'on a signalés pour autant qu'ils existent encore aujourd'hui, et assurent au Gouvernement l'appui de l'opinion publique et le concours du Parlement pour mener à bonne fin les réformes que la situation rendra opportunes ou indispensables.

Le Gouvernement britannique a d'ailleurs reconnu lui-même « qu'il était difficile au Gouvernement belge de donner, avant la reprise du Congo, des assurances positives sur le détail des réformes ».

B. *Obligations internationales.*

Arrivons-en maintenant aux obligations internationales d'ordre économique. Ici nous rencontrons les questions controversées du domaine privé et des sociétés concessionnaires.

Le droit de l'État de se déclarer maître des terres vacantes et de constituer un domaine privé est incontestable, nous l'avons établi plus haut ; c'est un principe général, universellement admis et appliqué notamment par les nations européennes possessionnées dans le bassin du Congo. D'autre part, on ne peut dénier à l'État — et ces nations ne se sont pas fait faute de le reconnaître en plusieurs occasions — le droit de concéder soit la propriété de certaines parties de ce domaine, soit leur exploitation, soit la récolte de certains produits. Il n'y a aucun doute sur ces principes et il ne peut y en avoir. Mais voici comment se pose le problème :

L'État Indépendant du Congo n'a-t-il pas fait de ces principes indiscutables une application telle qu'il a méconnu les droits des indigènes en rendant tout commerce impossible, et n'en résulte-t-il pas que si les concessions, telles qu'il les a consenties, étaient maintenues, l'Acte de Berlin serait violé ? C'est la thèse soutenue par le Gouvernement anglais dans le mémorandum qu'il a adressé au Gouvernement belge, mémorandum qui ne demande nullement, remarquons-le bien, la suppression des concessions ou leur rachat, comme quelques-uns l'ont prétendu à tort.

Examinons d'abord la question *au point de vue du droit* ; l'article 5 de

l'Acte général de Berlin, qui est l'objet principal du débat, établit que « toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans le bassin conventionnel du Congo, ne pourra y concéder *ni monopole, ni privilège* d'aucune espèce *en matière commerciale* ».

Dans son livre sur le « Droit et l'administration de l'État Indépendant », M. Félicien Cattier fait observer très justement qu'il ne s'agit ici que de monopoles et de privilèges dans le sens international de ces mots, c'est-à-dire de monopoles et de privilèges constitués à l'avantage *exclusif* d'un État ou des sujets d'un État. Ce que les signataires de l'Acte de Berlin ont voulu empêcher, c'est le retour aux errements égoïstes des anciens systèmes de colonisation, considérant la colonie comme le bien et la chose de la métropole, qui l'exploitait à son profit particulier et à l'exclusion systématique des autres nations.

De plus, l'article 5, ne l'oublions pas, ne vise que les monopoles et les privilèges en matière commerciale. Le sens strict et littéral de ces mots est très bien défini par le Baron Lambertmont dans le rapport qu'il a fait à la Conférence de Berlin, au nom de la Commission chargée d'examiner l'article 1^{er} de l'Acte. « Il n'est question ici, dit-il, que du trafic, de la liberté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter des produits et des objets manufacturés ; les obligations des gouvernements locaux ne vont pas au delà. »

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'article 5 ne s'applique pas à l'État Indépendant en particulier, mais à toutes les puissances possessionnées dans le bassin conventionnel du Congo. Les droits de l'État sont donc les mêmes que ceux des autres puissances ; il peut ce que celles-ci peuvent, et il n'est pas soumis à d'autres obligations qu'elles.

L'État Indépendant n'a d'ailleurs créé en fait ni monopole, ni privilège au point de vue international, car il n'a jamais interdit, ni totalement, ni partiellement à aucune nation, ni à aucun ressortissant de ces nations d'exercer le commerce dans ses possessions du bassin conventionnel du Congo.

Il n'a pas fait non plus acte commercial en exploitant son domaine privé ; mais seulement acte civil au même titre qu'un particulier exploitant son propre fonds et en vendant les produits, et indépendamment de l'importance plus ou moins grande des profits qu'il retire de cette exploitation.

Il semble donc qu'on ne puisse lui reprocher aucune infraction, ni en droit ni en fait, à l'article 5 de l'Acte de Berlin.

Mais, dit-on, — c'est la note anglaise remise par Sir Arthur Harding le 30 mars 1908 qui s'exprime ainsi — « les compagnies concessionnaires occupent actuellement trois cinquièmes environ du territoire de l'État ; elles y récoltent principalement du caoutchouc, produit qui représente 85 p. c. des exportations totales du pays ; si vous ajoutez à cela le Domaine privé et le Domaine de la Couronne, où l'on ne pourra commercer, que restera-t-il aux indigènes, et de quoi pourront-ils trafiquer ? La liberté absolue du commerce, garantie par l'article premier de l'Acte de Berlin, n'existe plus dans ces conditions, ni pour les indigènes, ni pour les étrangers, et si l'on maintient intégralement sur ce point les droits des compagnies concessionnaires, aucune amélioration réelle ne pourra être apportée à l'état actuel des choses ».

Disons en premier lieu avec l'honorable chef du Cabinet, — qui, dans son discours du 2 juillet, a traité toute la question des concessions d'une façon magistrale — qu'il est inexact que les trois cinquièmes du territoire de l'État soient concédés; en réalité, les concessions, en pleine propriété ou en exploitation, n'excèdent pas un cinquième de ce territoire. La superficie du Congo est, en effet, de 235,500,000 hectares; sur ce total, 48 millions d'hectares de terres sont concédés ou réservés; il reste 187 millions d'hectares qui ne le sont pas, dont 90 millions au moins sont situés en pleine forêt équatoriale. En admettant même que la conception gouvernementale actuelle de l'État du Congo prête à la critique, la Belgique, rappelons-le avec l'honorable M. Schollaert, ne l'a pas faite sienne; par le traité de reprise, elle peut ne pas maintenir le Domaine national; elle a le droit d'en abandonner les terres en tout ou en partie, comme elle l'entendra. L'administration coloniale future pourra donc, s'il y a lieu, faire droit à toutes les demandes, et l'on ne peut vraiment pas parler ici d'accaparement, même pour le passé.

D'ailleurs, dans le rayon des concessions le droit des indigènes aux terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, est réservé, car ces concessions ne portaient que sur les terres vacantes. Aucune convention n'y empêche l'État et les compagnies de substituer l'emploi de la monnaie à l'usage du troc; il peut y avoir à cette transformation des obstacles économiques, mais il n'y a aucun obstacle légal ou conventionnel; aucune compagnie n'a plus délégué pour recouvrer l'impôt en travail, et aucun indigène ne peut actuellement être forcé d'une manière directe ou indirecte, rémunérée ou non, à fournir son travail aux compagnies concessionnaires, pas plus qu'à n'importe quelle entreprise privée.

Enfin, il est à remarquer que le maintien des compagnies n'exclut pas la possibilité d'arrangements nouveaux avec elles et que les actes de concession ne mettent pas obstacle à ce que le Gouvernement, dans la sphère d'action des compagnies, reconnaisse aux indigènes des droits d'occupation très étendus, comprenant la libre disposition des produits du sol, et aux commerçants nationaux et étrangers des terrains pour l'établissement de factoreries ou de missions, de quelque pays, à quelque confession religieuse qu'elles appartiennent.

Tout ceci ressort et de ce qui a été dit à la Chambre par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, et de la correspondance diplomatique du Gouvernement belge avec les Gouvernements anglais et américain.

Toutefois, avant de légiférer en pareille matière, la Belgique aura à comparer ce qu'elle veut faire avec ce qui a été fait dans les colonies voisines soumises également aux prescriptions de l'Acte de Berlin; à examiner comment y sont appliqués les principes qu'il a édictés et à voir comment on y concilie avec la pratique de la liberté commerciale les droits accordés à des sociétés ou à des particuliers.

N'oublions pas, en effet, — on ne saurait trop le répéter — que les obligations internationales, civilisatrices ou économiques auxquelles l'Acte de Berlin a soumis les possessions européennes dans le bassin conventionnel du Congo, et qui lieront la Belgique comme ayant droit de l'État Indépendant, laissent intactes la souveraineté de chaque État. Comme l'a dit avec une patriotique fierté l'honorable chef du Cabinet — et

le Sénat tout entier tiendra à s'associer à ses paroles — « la Belgique saura remplir sans faiblesse et largement les obligations de l'Acte de Berlin; c'est avec bonheur qu'elle joindra cette mission civilisatrice et cette tâche économique à d'autres qui lui ont valu depuis septante-sept ans l'éloge des puissances; mais elle le fera spontanément, appuyée sur son droit, résolue à maintenir son indépendance et sa souveraineté. Cette indépendance et cette souveraineté ne sont d'ailleurs contestées par personne et ne peuvent pas l'être. »

Les deux seules puissances qui aient présenté des observations au sujet de l'application de l'Acte de Berlin par l'État Indépendant du Congo, l'admettent formellement; c'est ainsi que dans le memorandum du Gouvernement britannique publié dans le Livre gris, le Gouvernement anglais reconnaît pleinement « que c'est à la Belgique seule que revient le choix des moyens les plus aptes à mettre l'administration du Congo en harmonie avec l'Acte de Berlin », et le memorandum des Etats-Unis porte textuellement « que le Gouvernement de ces Etats ne pense pas qu'il lui appartienne d'indiquer ou de suggérer au Gouvernement belge le *modus operandi* qu'appelle l'application des réformes, car il n'ignore pas les difficultés qui devront être surmontées et connaît parfaitement la pureté des intentions de l'Etat annexant. Ses représentations sont conçues et exprimées dans un sens tout amical; il espère qu'elles recevront de la part du Gouvernement belge l'accueil auquel elles ont droit en raison de leur caractère désintéressé, ainsi que de la longue et traditionnelle amitié qui a toujours existé entre les deux nations ».

Résumant avec l'honorable M. Schollaert cette question des concessions, qui a été parfois si faussement interprétée, nous pouvons donc dire qu'elle est une question d'administration intérieure dépendant exclusivement de la souveraineté de l'Etat; que le régime juridique des concessions, considéré dans ses traits essentiels, est dans l'Etat Indépendant du Congo ce qu'il est dans toutes les colonies du bassin conventionnel; que la prétendue nécessité internationale où serait la Belgique d'annuler les concessions existantes est un épouvantail, et que, dans l'hypothèse même de l'annulation des concessions, jamais il ne pourrait être question des indemnités colossales qu'on a imaginées à plaisir, les conditions de rachat de plusieurs de ces concessions étant déterminées dans l'acte même de la concession.

Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu de s'y arrêter plus longtemps et que cette question ne doit pas entraver les projets de reprise de la Belgique.

5° L'INTERNATIONALISATION DU CONGO.

Avant de clore ce chapitre, nous devons dire un mot d'une solution de la question congolaise qui a été préconisée à la Chambre des Représentants et qui y a pris corps sous forme d'un amendement, d'ailleurs rejeté: l'internationalisation du Congo. Cette solution trouve surtout son origine dans l'erreur historique que nous avons déjà essayé de réfuter au cours de ce rapport, qui consiste à dire que l'État Indépendant du Congo a été une création des puissances et doit son existence à l'Acte de Berlin. On a même cherché à établir qu'aux yeux des puissances signataires de cet

Acte, l'État Indépendant ne constituait qu'une colonie internationale ne possédant que des pouvoirs administratifs, et l'on invoque en faveur de cette opinion le témoignage de deux des acteurs principaux de la Conférence de Berlin, du Baron Lambert et de M. Banning.

Dans son discours du 1^{er} juillet, l'honorable chef du Cabinet a fait bonne justice de cette thèse qui ne repose sur rien, et a parfaitement établi que M. Banning, notamment, a toujours affirmé « que le nouvel État était une entité propre, possédant, suivant son expression caractéristique, un pivot politique, administratif et financier, et que la nation belge, dont les droits comme les devoirs restaient intacts, demeurerait maîtresse absolue de ses déterminations quant au Congo ». L'honorable M. Beernaert de son côté, qui a été directement mêlé aux premières négociations relatives à l'État Indépendant, a protesté contre cette thèse et a très bien expliqué ce qui pouvait y avoir donné naissance, ainsi que le caractère purement théorique de pareille conception : « Il est exact, a-t-il dit, que le Roi avait songé d'abord à établir un organisme international, et c'est ce qu'annonce le nom même de l'Association internationale africaine. Mais pour y réussir, il aurait fallu le concours de l'étranger et ce concours ne fut pas obtenu ; à peine parvint-on à recueillir au dehors quelques milliers de francs.

» Et voilà pourquoi l'idée d'une institution internationale — je ne dis pas d'un État — fut abandonnée, et comment la Conférence de Berlin a reconnu un État Indépendant, un État comme les autres, autonome comme eux et non pas ce je ne sais quoi que l'on ne se donne pas la peine de déterminer. Si l'on a pu dire, si moi-même j'ai dit que l'État a quelque chose d'international, c'est à raison des conditions de son établissement, l'égalité pour tous les trafiquants, l'interdiction de tout monopole, de tous droits différentiels, l'identité de traitement pour les étrangers et pour les Belges.

» Et que serait donc cet État international dont on nous entretient ? On aurait bien dû donner à ce sujet quelques explications. Qu'est-ce qu'un État international et où en trouve-t-on quelque échantillon ? Comment pareil État se gouvernerait-il ? Où serait la souveraineté ?

» Et puis, d'autre part, au nom de qui nous fait-on ces ouvertures ? Quels seraient les participants de ce bouquet de souverains ? Les autres États possessionnés au Congo seraient-ils de la fête ? A-t-on lieu de les croire disposés à mettre leurs propres territoires dans la communauté ? La France trouverait-elle son compte à ces arrangements ? Et si personne ici n'a qualité pour parler au nom de ces puissances, à quoi bon perdre notre temps à bâtir sur les nuages ? »

On ne saurait mieux dire.

A pareil raisonnement, il semble qu'on ne puisse rien objecter ; la cause est entendue. Quels que soient les soi-disant avantages d'une pareille solution, elle n'est et ne sera jamais, comme l'a très bien dit à la Chambre un antiannexionniste, « qu'une chimère, une pure utopie qu'on ne trouve que dans les livres et à laquelle aucun Gouvernement ni aucun Parlement ne s'est rallié ou ne se ralliera ». Tel a été, du reste, l'avis de la Chambre des Représentants ; tel sera aussi, votre Commission n'en doute pas, celui du Sénat.

DU TRANSFERT DU CONGO A LA BELGIQUE

CHAPITRE IV.

DES MODALITÉS DE LA REPRISE

Le transfert du Congo à la Belgique est réglé par deux actes : le Traité de cession du 28 novembre 1907, conclu entre l'État Indépendant et l'État belge, et l'Acte additionnel du 5 mars 1908, relatif à la suppression de la Fondation de la Couronne et à ses conséquences. Il y a lieu de les examiner séparément.

I. — TRAITÉ DE CESSION.

En vertu de ce traité, le Roi-Souverain cède à la Belgique la souveraineté pleine et entière de l'État Indépendant, tel que cet État en jouissait lui-même, avec tous les droits, obligations et prérogatives qui y sont attachés. Cette cession comprend d'une part, l'abandon à la Belgique de tout l'actif de la colonie ; d'autre part, la Belgique prend à sa charge tout son passif et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo (sauf celle du Domaine de la Couronne, supprimée en vertu de l'Acte additionnel), ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers indigènes et non indigènes (art. 1^{er}).

C'est cet actif et ce passif qu'il nous faut tout d'abord établir.

I. DE L'ACTIF DE LA CESSION. — D'après l'article 2 du Traité, il comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État Indépendant, notamment :

1° Toutes les terres appartenant à son Domaine public ou privé en Afrique (y compris le Domaine de la Couronne cédé par l'Acte additionnel) avec les bâtiments, constructions, plantations et appropriations quelconques qui y ont été acquis ou établis.

Cette partie de l'Actif ne figure ici que pour mémoire, car elle n'est pas susceptible d'évaluation ou n'a pas été jugée telle. Elle n'en représente pas moins une valeur fort considérable, qui doit être prise en sérieuse considération, quant aux conditions de la reprise Pour mémoire.

2° L'ivoire, le caoutchouc et les divers produits africains, propriété de l'État Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement, et les autres marchandises lui appartenant, estimés dans le rapport des

mandataires du Gouvernement à une valeur globale de 14,789,340 »
se subdivisant ainsi :

A) Marchandises expédiées d'Europe et en cours de route fr.	4,884,340
B) Produits du Domaine non réalisés	9,905,000

3° L'armement de l'État, sa flottille et son matériel de transport par terre, évalué à fr. 15,286,959 »
et se subdivisant ainsi :

A) Armement de l'État fr.	4,133,859
B) Flottille de l'État	10,519,600
C) Matériel de transport	633,500

4° Toutes les actions, obligations, parts de fondateur ou d'intérêt, mentionnées à l'annexe B et constituant les valeurs de portefeuille, estimées d'après le cours de la Bourse, à la date de la rédaction des annexes, à fr. 59,788,796 03

La cote de ces valeurs a largement participé, il est vrai, à la baisse générale survenue depuis la fin de l'année 1907; mais, d'autre part, comme le fait justement remarquer le rapport des mandataires du Gouvernement, il conviendrait, pour établir l'estimation exacte du portefeuille, de tenir compte des plus-values probables de l'avenir et aussi d'y ajouter la valeur capitalisée des redevances annuelles dues à l'État par les sociétés « Comptoir commercial congolais » et « Lomami », ainsi que celle des deux tiers de tout l'avoir du « Comité spécial du Katanga », valeur qu'il n'est pas possible de chiffrer exactement en ce moment, mais qui est certainement très élevée.

5° Les propriétés immobilières de l'État Indépendant en Belgique s'élevant à fr. 600,000 »
et détaillées dans l'annexe B du Traité de cession, p. 173.

6° Les immeubles rétrocédés à l'État Indépendant par la Fondation de la Couronne, en exécution de la Convention du 24 décembre 1906, évalués à fr. 18,915,179 73

Ces immeubles sont énumérés également dans l'annexe B, pp. 173 à 179; ils ont et conservent pour destination, d'après le rapport des mandataires (p. 47), « d'une part, d'être affectés à des travaux d'utilité publique intéressant la Belgique et; d'autre part, d'augmenter le domaine national en Belgique. » D'après les déclarations faites par le Gouvernement, au cours de la discussion du traité de reprise à la Chambre des Représentants, ils tombent en conséquence dans le patrimoine privé du pays qui conserve une personnalité morale distincte de celle de la colonie. Le doute émis à cet

égard par l'honorable M. De Lantsheere dans son rapport est donc éclairci. Rappelons avec lui que ces biens étaient destinés avec d'autres biens, à concurrence de 12 millions, à rembourser l'avance de 30 millions consentie par l'État Indépendant à la Fondation de la Couronne et à compenser ainsi la charge résultant, en cas de reprise, de la part de l'emprunt correspondant aux 30 millions avancés. Par suite de la suppression de la Fondation de la Couronne, cette situation s'est trouvée modifiée en droit, tous les biens de celle-ci, sous certaines réserves, étant cédés à la Belgique.

7° Les avances remboursables, faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1888, en vertu de l'accord intervenu entre le Gouvernement de l'État Indépendant et le comité permanent chargé de la gestion de ce fonds, accord par lequel l'État s'engage à combler l'insuffisance créée momentanément au fonds d'amortissement quand le sort favorise trop les titres émis aux mains du public, sauf à être remboursé de ces avances dès que le hasard des tirages favorise, au contraire, les titres non placés, restés propriété du fonds d'amortissement.

Ces avances s'élevaient à la date du Traité à . . . fr.

956,672 65

Le total de l'actif, déduction faite de la valeur considérable du territoire congolais, ainsi que des immeubles qui en dépendent et qui, nous l'avons dit, ne peuvent être évalués, s'élève à la somme de

110,336,947 41

II. DU PASSIF DE LA CESSION. — Le passif y compris les engagements financiers de l'État Indépendant sont détaillés dans l'annexe C du traité. Il se décompose ainsi :

1° *L'Emprunt à lots de 150 millions de francs* créé par décret du Roi-Souverain, en date du 7 février 1888, et qui ne figure ici que pour mémoire, car le service en est assuré au moyen d'un fonds spécial d'amortissement, propriété des possesseurs des titres, et géré, pour leur compte, par un comité permanent, composé de délégués de l'État et de délégués des établissements financiers ayant pris part à l'émission. Son fonctionnement est décrit à la page 48 du Rapport des mandataires du Gouvernement. Il résulte d'une réponse faite par le Gouvernement à une question posée par la Commission des XVII de la Chambre des Représentants « qu'alors même que le taux moyen des valeurs composant le fonds de garantie, qui dépasse actuellement 4 p. c., tombait à 3-50 p. c., le revenu seul de ces valeurs suffirait encore à assurer le service de l'emprunt, de sorte que le capital demeurerait intact au terme de l'opération ».

2° La *Dette proprement dite*, s'élevant à . . . fr.
qui a été émise à différentes époques et sous des taux
différents. En voici le tableau résumé :

110,376,650

A) *Dette 2 1/2 p. c. 1887* . . . fr. 422,000

Elle a été créée au profit des anciens membres et souscripteurs du Comité d'études du Haut-Congo, en représentation des dépenses faites par eux et dont les résultats ont été cédés à l'État Indépendant, mais à l'exclusion des sommes versées par le Roi-Souverain au dit Comité d'Études, au remboursement desquelles Sa Majesté a renoncé.

B) *Dette 4 p. c. 1896* 1,500,000

C) *Dette 4 p. c. 1898* 12,500,000

D) *Dette 4 p. c. 1901* 50,000,000

E) *Dette 3 p. c. 1904* 30,000,000

Ces quatre emprunts ont été contractés en vue de travaux extraordinaires d'utilité publique.

F) *Dette 4 p. c. 1906* 10,000,000

à valoir sur l'émission de 150,000,000 de francs, décrétée le 3 juin 1906, en vue de l'exécution de chemins de fer.

G) *Bons du Trésor 4 p. c.* 2,040,000

émission à valoir sur l'emprunt de huit millions affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'ameublement du Musée et de l'École mondiale de Tervueren.

H) *Emprunt provisoire de 1907*. fr. 3,914,480

destiné à couvrir les dépenses extraordinaires de l'exercice 1907, déduction faites de celles relatives au Musée de Tervueren, couvertes par l'émission de bons du Trésor ci-dessus rappelée.

Les avances de 25 millions (loi du 4 août 1890) et de fr. 6,847,376-42 (loi du 29 juin 1895) faites par l'État belge à l'État Indépendant, ne figurent pas dans le passif de l'État, l'annexion entraînant la suppression de ces créances; les obligations financières contractées à cet égard par l'État Indépendant ne revivraient que dans le cas et à partir du moment où la Belgique renoncerait à la faculté d'annexion.

3° Les obligations de la Caisse d'Épargne de l'État Indépendant du Congo s'élevant, d'après le rapport des mandataires du Gouvernement, à la fin de l'année dernière, à environ fr.	3,000,000
4° Le Fonds des tiers résultant du dépôt de cautionnements, de fonds destinés à opérer des virements entre l'Europe et l'Afrique, de successions ouvertes, etc., évalué à.	1,200,000
Le passif total de l'État Indépendant s'élève donc à la somme de.	114,576,650
qui, rapprochée de son actif total de	110,336,947
laisse un déficit de. fr.	4,239,703

situation, somme toute, satisfaisante, si l'on tient compte, comme nous l'avons déjà fait observer, que la valeur même du sol du Congo, des bâtiments et autres installations qui s'y trouvent établis, ainsi que de certaines participations, compte pour rien dans l'actif.

III. OBLIGATIONS SPÉCIALES ET GARANTIES D'INTÉRÊTS. — L'annexe A du Traité énumère une série d'obligations de l'État Indépendant vis-à-vis de particuliers ou de sociétés que la Belgique aura à observer du chef de la reprise, indépendamment des droits reconnus aux populations indigènes sur les terres qu'ils occupent ou les mines qu'ils exploitent.

1° Droits de propriété ou de jouissance constatés au bénéfice de particuliers, indigènes ou non, et de sociétés par un enregistrement officiel, et renseignés au livre d'enregistrement tenu par le conservateur des titres fonciers;

2° Droits de propriété ou de jouissance reconnus à des missions religieuses ayant reçu la personnification civile telles que celles des missionnaires de Scheut, des Pères de la Compagnie de Jésus, des Sœurs de Notre-Dame, des RR. PP. Trappistes, etc., etc., ainsi que plusieurs missions protestantes;

3° Charges et obligations diverses résultant de conventions et d'actes au nombre de 23, conclus avec des sociétés ou avec des particuliers, et dont l'annexe A, n° III, donne l'énumération et le texte complet. (Voir p. 9 et suiv.)

Notons parmi celles-ci :

A) La garantie d'un minimum d'intérêts de 4 p. c., plus l'amortissement, aux actions de capital de la Compagnie des chemins de fer du Congo aux Grands Lacs africains. Le capital émis, qui s'élève actuellement à 25 millions de francs, devra être successivement augmenté au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La charge résultant de cette garantie ne peut être exactement déterminée; elle dépendra de la mesure où le produit de l'exploitation du chemin de fer et des concessions accordées à la Compagnie sera prouvé insuffisant. (Convention du 4 janvier 1902.)

B) En cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, la garantie d'un minimum d'intérêts de 4 p. c. au capital versé par la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, dans le fonds de construction. Ce fonds s'élève à 1 million de francs, moitié du capital de la Compagnie. (Convention du 5 novembre 1906.)

L'emprunt de 150,000,000 de francs créé en vue de cette entreprise n'a donné lieu jusqu'ici qu'à une émission de 10,000,000 de francs, qui sont compris dans le total des emprunts à charge de l'État, indiqué plus haut.

Il est déclaré formellement dans l'annexe A qu'en dehors de ces charges aucuns droits, charges, hypothèques ni obligations, de quelque nature que ce soit, ne grèvent les terres non occupées par les populations indigènes, ni les mines non exploitées par elles.

L'annexe A, dans un chapitre IV, traitait de la fondation dite « Fondation de la Couronne », supprimée en vertu de l'Acte additionnel au traité de reprise, qu'il nous reste à examiner. Il n'y a donc plus lieu d'en tenir compte ici.

L'article 4 du Traité de cession établit que la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur le Congo sera déterminée par arrêté royal. Quant aux recettes et aux dépenses faites par l'État Indépendant à partir du 1^{er} janvier 1908, elles seront au compte de la Belgique.

II. — ACTE ADDITIONNEL.

Le traité de reprise du 29 novembre 1907 consacrait, nous l'avons dit, l'existence d'un Domaine de la Couronne, composé de toutes les terres vacantes situées dans le bassin du lac Léopold II, et de la rivière Lukenié, et des terres vacantes voisines à désigner ultérieurement, ainsi que de la région minière du bassin de l'Arruwimi, et de celle drainée par ses affluents de l'Uellé Kibali, à l'exception des terrains déjà concédés. Son étendue était immense; le rapport des mandataires du Gouvernement belge et le Ministre de la Justice, dans son discours du 3 juillet dernier, l'évaluent à plus de 25 millions d'hectares choisis parmi les terres les plus riches du pays, c'est-à-dire à la neuvième partie du territoire de l'État. Érigé en fondation par décret du 23 décembre 1901, ce domaine avait la personnification civile, s'était vu attribuer une existence perpétuelle, et était administré par un comité de six personnes à la nomination du Roi-Souverain. L'article 6 du décret constitutif affectait ses revenus à des usages déterminés, notamment à servir des pensions à des membres de la Famille royale de Belgique, à développer certaines collections et à entretenir le Domaine national des Ardennes.

Le maintien de cette fondation fut très vivement critiqué et souleva de sérieuses objections légales au sein de la Commission des XVII de la Chambre des Représentants. Les uns y voyaient une atteinte à la souveraineté de l'État, incompatible avec les droits acquis de la Belgique; d'autres regardaient cette institution comme incompatible avec les principes de notre droit public.

En prenant possession du pouvoir, le 14 janvier 1908, l'honorable

M. Schollaert, qui succédait à M. de Trooz, comme chef du Cabinet, fit connaître au Parlement sa volonté de faire droit à celles de ces objections qu'il jugerait fondées, en introduisant dans le traité certaines modalités nouvelles.

Des négociations furent aussitôt ouvertes par le nouveau Cabinet avec l'Etat Indépendant du Congo ; elles portèrent sur le retrait de la personnalité civile à la Fondation de la Couronne, sur l'attribution des biens de cette Fondation, par le Roi-Souverain, au domaine privé de l'Etat, et sur la conclusion d'une convention additionnelle entre la Belgique et l'Etat Indépendant déterminant les charges qui incomberaient à l'avenir à la mère patrie et à la colonie du chef de cette cession. Ces négociations finirent par aboutir ; un décret du 5 mars 1908 du Roi-Souverain retire la personnification civile à la Fondation de la Couronne à dater du jour où la Belgique assumerait l'exercice de la souveraineté sur les territoires du Congo, et le même jour, le Gouvernement déposa un projet de loi approuvant l'Acte additionnel au traité de cession. En vertu de cet Acte, les biens de la Fondation de la Couronne rentraient dans le domaine privé de l'Etat comme s'ils n'avaient jamais cessé d'en faire partie, mais, d'autre part, l'Etat belge s'engageait à respecter les obligations de la Fondation et les engagements qu'elle avait pris, à l'exception de ceux assumés par la Fondation vis-à-vis de l'Etat Indépendant, et qui s'éteignent par confusion. Enfin, un capital de cinquante millions de francs, payable en quinze annuités, était attribué en témoignage de gratitude au Roi-Souverain par l'Etat Indépendant du Congo, dont il est le fondateur. Ces annuités seront affectées par lui et par ses successeurs à des destinations ou à des œuvres congolaises, soit pour l'utilité et le bien-être des indigènes, soit pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.

Telle est l'économie générale de l'Acte additionnel dont nous allons examiner maintenant en détail les modalités diverses, avec les objections qu'elles soulèvent.

I. — DE L'ACTIF DU DOMAINE DE LA COURONNE.

L'actif cédé à la Belgique par l'article 2 de l'Acte additionnel comprend :

1° Tous les territoires et immeubles composant le domaine de la Fondation de la Couronne en Afrique, savoir :

A) Toutes les terres vacantes dans les bassins du lac Léopold II, de la rivière Lukenie et de la rivière Busira Mombayo ;

B) Toutes celles comprises entre les limites suivantes : à l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukenie ; au Sud-Ouest et au Sud, la rive droite du Lubefu et le 5° parallèle sud ; à l'Est, la ligne de faite occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le 3° parallèle sud ;

C) La région minière du bassin de l'Arruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uelé-Kibali, y compris la mine d'or de Kilo, à l'exception des terrains déjà concédés ;

D) Les constructions et installations établies dans ces territoires, ainsi que le matériel, les produits et l'avoir mobilier, évalués dans le discours de

l'honorable Ministre de la Justice du 3 juillet dernier à 2,500,000 francs. Sont exceptés de cette cession, deux blocs de terre de 20,000 hectares chacun, situés dans le Bas-Congo (Mayumbé), vendus par l'État à la Fondation de la Couronne le 5 mai 1906 au prix de 10 francs l'hectare, et dont la délimitation exacte se poursuit actuellement encore. Ces blocs font retour au Roi-Souverain comme personne privée.

2° Certains biens immeubles situés à Ostende, à Laeken et dans le midi de la France, et énumérés dans l'annexe I de l'Acte additionnel. Ces immeubles se divisent en deux catégories :

A) Les uns qui sont transférés en pleine propriété au domaine privé de l'Etat belge, estimés fr. 1,657,002-06 (Annexe I, § 2, p. 144).

B) Les autres, qui lui sont transférés en nue-propriété seulement, l'usufruit en restant au Roi, sont évalués fr. 2,123,722-50. (Annexe I, § 1, pp. 141 et suiv.)

Un groupe d'immeubles, d'une valeur de fr. 334,168-75, qui faisaient également partie de la Fondation de la Couronne, restent la propriété privée du Roi et sont soustraits à la Convention additionnelle.

Par contre, la Fondation a exécuté sur le Domaine de l'État belge, à Ostende, à Laeken et à Ciergnon, les travaux suivants, évalués au total, à 4,896,702-12, qui deviennent la propriété de la Belgique :

Tour japonaise, Laeken	4,096,122 88
Ostende, Portique promenoir.	749,363 78
Ostende, Galerie rue de Paris	1,602,267 23
Chalet de Raverseyde	168,575 38
Travaux au château de Ciergnon	262,250 »
Golf de Cleemskerke	233,778 34
Hôtel de Belle Vue, Bruxelles	350,000 »
Ostende, Tribune au champ de course	434,344 51

(Annexe au Rapport de la Commission des XVII de la Chambre des Représentants, p. 132.)

3°) Le portefeuille de la Fondation, comprenant les valeurs suivantes :

A) 1,000 actions de capital entièrement libérées; 1,000 actions de dividende et 580 actions de capital, libérées de 40 p. c., de la Société internationale forestière et minière du Congo.

B) 180 actions de 1,000 francs, libérées de 10 p. c., de la Société pour le développement des territoires du bassin du lac Léopold II.

II. — DU PASSIF DU DOMAINE DE LA COURONNE.

En vertu de l'Acte additionnel et de son Exposé des motifs, il faut distinguer dans ce passif la part incombant au Budget de la colonie, et celle qui devra être supportée par le Budget de la Belgique, ayant trait à des travaux faits ou à faire dans le pays.

A. *Passif incombant au budget de la Belgique.*

Il comprend :

1° Une somme de fr. 1,118,000
représentant des créances actuellement existantes à charge de la Fondation de la Couronne pour travaux exécutés à Laeken et à Ostende. En voici le détail :

A *Laeken* :

Honoraires Giraud	fr. 100,000
Entreprise Wauters-Dustin	450,000
Travaux Ruelens, tunnel et terrassements	190,000
Parc forestier, grille.	18,000
Restaurant chinois	80,000

A *Ostende* :

Chalet royal : édicule	fr. 45,000
Jardin du portique	235,000

(annexe III de l'Acte additionnel);

2° Neuf annuités encore dues sur les acquisitions faites rue Coudenberg, payables de 1908 à 1916, et s'élevant à 594,454.16

3° Une redevance annuelle de fr. 91-20 pour droits de concession, jusqu'au 18 juillet 1979, sur des terrains situés à Coq-sur-Mer ;

4° Une somme de 45,500,000 francs, constituée en fonds spécial, destinée à faire face à l'achèvement de travaux entrepris en Belgique par la Fondation de la Couronne ou ayant fait de sa part l'objet d'un contrat. Nous parlerons de ce fonds sous une rubrique spéciale.

B. *Passif incombant au budget de la Colonie.*

Ses charges sont :

1° Une rente annuelle de 120,000 francs à S. A. R. le Prince Albert de Belgique, jusqu'à ce qu'il monte sur le Trône ;

2° Une rente annuelle de 75,000 francs à S. A. R. la Princesse Clémentine, jusqu'à son mariage ;

3° Une rente de 400,000 francs maximum affectée à l'entretien des collections coloniales et des serres tropicales de Laeken ;

4° Une rente de 60,000 francs affectée à payer les indemnités annuelles et viagères dues aux administrateurs et à tous les employés de la Fondation de la Couronne.

Ces obligations ont été établies par les décrets des 23 et 24 décembre 1905 et constituaient des engagements de la Fondation ;

5° Une subvention annuelle de 65,000 francs à la Congrégation des missionnaires de Scheut et la concession d'un terrain pour y établir une mission dans la région du lac Léopold II ;

6) Certaines concessions résultant de conventions faites en 1906 avec l'American Congo Company et la Société internationale forestière et minière du Congo. (Voir annexe III du Traité de cession, pp. 119 et 115);

7) Une somme de 50 millions, constituée en fonds spécial et payable par annuités, remise par la colonie du Congo, à titre de gratitude, à son Royal Fondateur. Il en sera question plus loin.

III. — FONDS SPÉCIAL DE 45,500,000 FRANCS.

Ce fonds, comme nous l'avons dit, est destiné à faire face aux obligations assumées par la Fondation de la Couronne pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat; il sera supporté par le Budget extraordinaire belge.

On a vivement critiqué la création de ce fonds; il n'est consacré, dit-on, qu'à des travaux somptuaires; rien n'en justifie l'existence; il y aurait donc lieu, soit d'en alléger considérablement les charges, soit même de le supprimer. Il semble que la plupart de ces critiques procèdent d'un malentendu.

Le Rapporteur de la Commission des XVII de la Chambre des Représentants a très bien caractérisé la nature de ce fonds.

« Ce n'est nullement, dit-il, le prix du rachat de la Fondation, mais la conséquence naturelle de sa suppression. En droit et en équité, celui qui recueille l'actif doit assumer les obligations qui grèvent celui-ci. Telle est la portée exacte de l'opération. D'autre part, les obligations ainsi assumées ne constituent pas toutes, dès à présent, des obligations de sommes d'argent. Ce que l'État belge reprend, ce sont d'abord les travaux en cours, et ensuite des entreprises ayant fait l'objet de contrats. Il se substitue ainsi pour les uns et pour les autres dans les obligations et dans les droits de la Fondation de la Couronne. Le Gouvernement pourra faire usage de ces droits, s'il le juge à propos, et les Chambres seront toujours maîtresses d'approuver ou de blâmer, sur ce point, les actes du Gouvernement. Il a été, d'ailleurs, formellement reconnu que le vote du Fonds spécial de 45,500,000 francs ne constituerait ni un préjugé en faveur de l'exécution complète des travaux, ni une reconnaissance de leur nécessité ou de leur utilité. »

Telle est aussi la manière de voir du Gouvernement, qui, par l'organe de l'honorable Ministre de la Justice, s'exprimait ainsi dans la séance du 3 juillet dernier :

« On raisonne, à propos de ce fonds, comme si le Gouvernement avait imaginé de faire exécuter, à l'occasion de la reprise du Congo, des travaux auxquels personne ne pensait. Rien n'est plus faux. Le fonds de 45,500,000 francs est le résultat d'une transaction; il est institué parce que, reprenant la Fondation de la Couronne, nous devons en reprendre le passif aussi bien que l'actif. Or, personne n'ignore que la Fondation avait arrêté un vaste programme de travaux à exécuter au Congo et en Belgique; ceux projetés dans le pays s'élevaient à 150 millions environ.

Nous avons réduit ce programme jusqu'à le ramener à l'exécution des travaux engagés. Nous nous sommes substitués à la Fondation dans tous ses droits et obligations relatifs à l'achèvement des travaux.

» Quelqu'un soutiendra-t-il que nous pouvions demander à la Fondation de renoncer non seulement à la majeure partie des travaux qu'elle comptait entreprendre, mais même d'abandonner ceux qu'elle avait entamés ou pour lesquels elle s'était engagée par contrat ?

» Sans doute nous pouvions lui demander de ne pas nous substituer à elle pour ces derniers, mais alors l'honnêteté la plus élémentaire nous obligeait à lui proposer en même temps de lui laisser les ressources nécessaires à l'exonération de ses engagements.

» Cette deuxième solution aboutissait au maintien partiel de la Fondation. Le Gouvernement a pensé — et c'était certainement le désir de la Commission des XVII — qu'il valait mieux adopter une solution plus radicale et prendre à charge de la Belgique l'exécution de ces engagements et de ces obligations. Telle est l'origine de l'article 4.

» En résulte-t-il que nous devons nécessairement dépenser cette somme de 45 millions ?

» Non, le Gouvernement a déjà dit et il répète que cette somme constitue un maximum, qui ne peut être dépassé et qui vraisemblablement ne sera jamais atteint. »

Le caractère de ce Fonds est donc bien déterminé, il n'y a pas ici clause de rachat ; il y a substitution pure et simple de l'Etat belge à la Fondation dans tous ses droits et obligations relativement à l'achèvement de certains travaux entamés par elle ou pour lesquels elle s'était engagée par contrat.

Quels sont ces travaux ? L'annexe V du Traité additionnel en donne le relevé avec les prévisions de dépenses :

1° Travaux de Laeken	15,000,000
2° Travaux de la route de Meysse	6,000,000
3° Travaux au Heysel	3,500,000
4° Travaux à Ostende	20,000,000
5° Aménagement de l'Hôtel de Belle-Vue	1,000,000
	45,500,000

Il résulte toutefois de déclarations faites à diverses reprises par le Gouvernement, soit à la Chambre des Représentants, soit en réponse à des questions qui lui avaient été posées « que la Fondation de la Couronne ayant le droit de résilier les conventions avec les entrepreneurs, moyennant le paiement d'une indemnité éventuelle, la Belgique a le même droit. » La mise en pratique de ce droit ne l'exonère pas cependant de toute la charge que lui impose l'article 4 du Traité ; les travaux qui ont reçu un commencement d'exécution, devront être achevés. Toute autre interprétation du Traité, a dit l'honorable Ministre de la Justice, serait contraire à la volonté commune des parties contractantes et à l'intérêt du pays. Pour les autres travaux, l'Etat belge, sous réserve de résiliations consenties s'il y a

contrat, reste libre d'exécuter ou de ne pas exécuter, en tenant compte de l'utilité des travaux à faire.

Voulant cependant faire droit dans une certaine mesure aux critiques qui se sont produites, le Gouvernement a précisé devant la Chambre des Représentants l'application qu'il fera de l'obligation prévue à l'article 4 du Traité additionnel :

« Les travaux de Laeken, de Meysse, de Bruxelles et du Heysel seront exécutés, mais le coût de 25,500,000 francs prévu pour ces travaux est un maximum que le Gouvernement s'efforcera de réduire. »

« En ce qui concerne Ostende, les indemnités d'expropriation dont la Fondation a pris à sa charge le règlement, doivent être payées et l'on exécutera le musée, ce qui représente ensemble une dépense de 3,500,000 francs. »

« Quant au surplus du Fonds spécial, il n'en sera pas disposé sans que les Chambres soient au préalable consultées. Il n'entre même pas dans les intentions du Gouvernement de dépenser immédiatement les 31 millions de francs nécessaires aux travaux dont il a décidé l'exécution. Il agira de manière à ne pas surcharger le budget. »

Cette déclaration est rassurante ; elle répond aux principales objections auxquelles cette clause de l'Acte additionnel a donné lieu.

Votre Commission en a pris acte et compte bien que, dans la pratique, le Gouvernement veillera à ne pas s'en écarter.

IV. — FONDS DE 50,000,000 DE FRANCS.

Le véritable caractère de ce Fonds a été très bien défini dans le Rapport de la Commission des XVII de la Chambre des Représentants :

« A maintes reprises, y est-il dit, tant au sein des Chambres qu'au dehors, l'idée a été émise qu'il convenait à la dignité du pays de témoigner au créateur de la colonie la gratitude du peuple belge. Ce témoignage pouvait revêtir certaines formes ; ce pouvait être un apanage réservé au Roi en Afrique — tel eût été le domaine de la Couronne — ce pouvait être une liste civile africaine ; ce pouvait être aussi une somme à déterminer une fois pour toutes. Aucune de ces modalités n'a pu être réalisée ; certaines d'entre elles donnaient lieu à des objections constitutionnelles. Toutes se sont heurtées à la volonté du Roi de ne rien recevoir pour lui-même personnellement. Mais il a paru convenable de lui attribuer la disposition d'un fonds à affecter par lui ou par ses successeurs au développement du Congo, à des destinations qui lui sont relatives, à des œuvres diverses ayant pour but l'utilité et le bien-être des indigènes, et à l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique. »

Ce fonds, payable en 15 annuités, la première de 3,800,000 francs, les autres de 3,300,000 francs à inscrire au Budget extraordinaire de la colonie, sera couvert par ses ressources propres et non par celles de la métropole.

Comme on l'a très bien fait remarquer à la Chambre des Représentants, au cours de la discussion de la loi coloniale, il ne s'agit pas ici d'une donation proprement dite, car le Roi, selon sa volonté formellement exprimée, n'entend en retirer aucun profit personnel et d'ailleurs les annuités seront liquidées, non seulement à son profit, mais encore au profit de ses successeurs au trône et non de ses héritiers.

Ce n'est pas davantage une liste civile, car ce fonds ne peut servir à soutenir le rang royal ou à entretenir la maison du Roi ; il doit être employé à des usages d'utilité publique et générale, spécifiés par le Traité ; de plus, le Roi ne peut en disposer à son gré et sans contrôle ; il résulte, en effet, de déclarations formelles du Gouvernement, qu'il ne peut disposer des annuités que sous le contrôle et avec l'intervention d'un ministre responsable. Enfin, une liste civile est toujours fixée pour la durée d'un règne, et le fonds spécial est mis à la disposition du Roi et de ses successeurs pour un terme de quinze années seulement.

Est-ce purement et simplement une allocation budgétaire ? On l'a prétendu ; et on a soutenu que toute dépense mandatée sur ce fonds devait être, par là même, soumise à l'article 64 de la Constitution, c'est-à-dire au contreseing ministériel. Il a été répondu, avec raison, semble-t-il, — car la Chambre des Représentants s'est ralliée à une grande majorité à cette manière de voir qui est celle du Gouvernement — que le fonds en question ne constitue pas une allocation budgétaire dans le sens propre du mot, et qu'il s'agit en réalité ici d'une des conditions contractuelles réglant l'annexion du Congo à la Belgique.

C'est donc en vertu d'une clause du traité intervenu entre la Belgique et l'État Indépendant que ce fonds *sui generis* a été attribué au Roi en témoignage de gratitude pour ce qu'il a fait en faveur du Congo ; le choix des œuvres à créer au moyen de ce fonds doit dès lors appartenir au Roi dans les limites déterminées par l'article 4 du Traité. L'article 64 de la Constitution n'est pas applicable dans l'espèce, car il ne s'agit pas d'un acte du Roi comme chef du pouvoir exécutif, mais d'un acte personnel du Roi, garanti par la clause d'un traité où il est partie en cause.

Toutefois le Gouvernement, par l'organe de l'honorable Ministre de la Justice, a tenu à dissiper toute équivoque et toute arrière-pensée sur la procédure qui serait suivie au sujet de ces annuités.

Les annuités, a-t-il dit, seront votées chaque année ; elles sont allouées dans un but déterminé, établi par le Traité. L'exécution de cette condition du Traité est garantie par le contreseing du Ministre qui propose le crédit. Il doit donc y avoir accord préalable entre le Ministre et le Roi sur l'usage à faire du fonds spécial, cet accord préalable, a-t-il ajouté, existe déjà pour les cinq premières annuités que le Roi se propose d'employer comme suit :

Première annuité.

École mondiale de Tervueren fr.	2,500,000 »
Subsides aux missions belges.	500,000 »
Mesures d'hygiène, notamment en ce qui concerne la maladie du sommeil.	500,000 »
Sanatorium établi à la Côte d'Azur en faveur des Belges ayant bien servi en Afrique	300,000 »
Soit. . fr.	3,800,000 »

Pour les quatre annuités suivantes, les attributions seront les mêmes, sauf que le subside pour l'école de Tervueren sera réduit de 500,000 francs.

Des modifications sont évidemment possibles; elles devront se faire d'accord avec le Gouvernement et le Roi.

Le Ministre, comme l'a fait remarquer l'honorable M. Beernaert, aura à défendre devant la Chambre la dépense et quand elle sera proposée, et quand elle sera accomplie. S'il n'y a pas accord entre le Ministre et le Roi, c'est la retraite, la démission du Ministre. Il y a là une première et importante garantie. S'il y a désaccord entre le Gouvernement et la Chambre, celle-ci pourra refuser le vote des autres annuités, rejeter le budget et renverser le Ministre; et c'est une deuxième garantie contre tout abus possible. Ce sont là de très sérieuses concessions dont il faut assurément tenir compte au Gouvernement et qui doivent nous rassurer complètement.

Mais, a-t-on dit encore, le budget de la colonie naissante va être surchargé par l'inscription de ces annuités, et l'équilibre en sera compromis.

Ici encore on peut répondre avec l'honorable M. Renkin :

1° Que le fonds spécial est pris sur les ressources extraordinaires, et que sa répercussion sur le budget ordinaire ne sera donc qu'indirecte et sans effet sur son équilibre ;

2° Que le fonds sera consacré à des dépenses utiles, nécessaires, auxquelles l'administration du Congo ne pourrait se soustraire, et non à des dépenses somptuaires, comme on a semblé le craindre.

L'article 31 de la loi coloniale porte du reste que le Rapport annuel présenté aux Chambres sur la situation du Congo rendra compte de l'emploi qui aura été fait de l'annuité pendant l'exercice écoulé.

La légitimité et le caractère particulier du Fonds spécial de 50 millions, ainsi que son fonctionnement, sont donc parfaitement établis.

CONCLUSIONS

Tels sont, Messieurs, les éléments principaux de cette question congolaise que le Sénat est appelé à résoudre au nom du pays, de commun accord avec la Chambre des Représentants et avec le Gouvernement.

Nous avons essayé d'établir avec impartialité, et en toute loyauté, quelles seraient les conséquences économiques et financières de l'annexion, et à quelles obligations d'ordre international elle soumettrait la Belgique. A ces divers points de vue, il semble que nous pouvons avoir tous nos apaisements et voter la reprise « la conscience tranquille et pleins de foi dans l'avenir ».

La colonie, dont les Traités consacrent la reprise, a reçu de son Souverain une organisation politique, administrative et judiciaire complète que la loi coloniale améliore considérablement, mais qui répond dès maintenant à ses principaux besoins.

Sa situation économique, sous réserve des aléas et des mécomptes inséparables de toute entreprise humaine, paraît assurée ; les richesses naturelles du Congo, l'outillage économique dont elle est déjà dotée, le mouvement commercial qui s'y est produit, font bien augurer de l'avenir. La question financière se présente sous un aspect satisfaisant et laisse espérer, sinon immédiatement, au moins dans quelques années, un équilibre budgétaire stable, probablement même des bonis qui compenseront alors les déficits éventuels des premiers exercices. Quant au côté international du problème, nous avons obtenu en faveur de la reprise l'acquiescement et les encouragements de toutes les puissances, sous certaines réserves, il est vrai, de la part de l'Angleterre et des États-Unis ; mais ces réserves visent surtout le système administratif actuellement en vigueur dans l'État Indépendant du Congo ; elles ne seront vraisemblablement pas maintenues quand on verra réalisées les promesses si formelles et si réitérées du Gouvernement belge de régler, aussi promptement que possible, selon la lettre et l'esprit de l'Acte de Berlin, la question du travail forcé et de la circulation monétaire, celles de la liberté commerciale et de la propriété indigène, en s'inspirant de la pratique des autres colonies du bassin conventionnel, et cela sous l'empire d'une législation coloniale qui sera l'une des plus libérales des deux mondes.

Pourquoi donc hésiter encore et retarder l'entrée en jouissance d'un héritage aussi envié, où de nombreux capitaux belges sont engagés, et que personne, j'en suis convaincu, n'oserait répudier aujourd'hui s'il croyait que de son vote seul devait dépendre cette répudiation. Ne serait-ce pas renier, non seulement l'œuvre géniale et grandiose de notre Souverain, à laquelle doivent rendre hommage ceux-là mêmes qui la critiquent sous certains rapports, mais aussi l'œuvre glorieuse de nos habiles diplomates, de nos vaillants officiers, de nos admirables missionnaires, des fonctionnaires de tous rangs qui se sont dévoués si généreusement et avec un si grand succès à civiliser le centre de l'Afrique et à y créer un coin de patrie.

Restent les conditions de la reprise; elles ont paru trop dures à quelques-uns; d'autres eussent voulu les supprimer; mais, ne sont-ce pas là choses secondaires après tout, quand il s'agit d'accroître en richesse, en force et en honneur le patrimoine de la patrie? L'idée du devoir civilisateur et patriotique ne devrait-elle pas dominer tout le débat, et ne serait-il pas désirable même que les partis pussent oublier momentanément ce qui les divise, pour résoudre de commun accord ce qui est avant tout un problème national?

Qu'il soit permis à votre Rapporteur de citer, comme conclusion de ce travail, ces belles paroles que prononçait, il y a quelques jours, un homme d'État éminent d'un pays voisin (1) :

« Les Chambres, disait-il, doivent toujours avoir devant les yeux les intérêts permanents de la Patrie; elles ne doivent jamais oublier que dans l'exercice de la souveraineté qui leur est déléguée, elles ne représentent pas une heure fugitive de la vie nationale; qu'elles ont charge tout à la fois du passé et de l'avenir et qu'elles ne doivent sacrifier aux caprices d'un moment ni le souvenir des générations disparues, ni l'espoir des générations futures. »

Plusieurs membres de la Commission se sont étonnés de voir le traité de cession poser des conditions à la reprise, alors que celle-ci pouvait, suivant eux, avoir lieu de plein droit.

Un de ces membres a demandé à la Commission de poser, à cet égard, une question au Gouvernement; la question préalable lui a été opposée et la Commission s'y est ralliée par 10 voix contre 5.

La question préalable a été opposée également, par 9 voix contre 6, à la proposition d'un de ces membres, de voter un ordre du jour affirmant l'accord de la Commission sénatoriale avec le vote unanime de la Chambre des Représentants (séance du 14 décembre 1906) relativement au droit de la Belgique de reprendre le Congo sans condition.

Un autre membre demande qu'avant de passer à l'examen et au vote des Projets de Loi, la Commission décide de procéder à une enquête en Belgique auprès des personnalités les plus à même de la renseigner sur les choses du Congo.

La Commission, par 10 voix contre 5, ne s'est pas ralliée à cette proposition, estimant que cette enquête n'avait pas d'utilité en présence des nombreux renseignements déjà recueillis de tous côtés.

(1) M. Poincaré.

Les conclusions du Rapport, tendant à l'adoption du Projet de Loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo et du Projet de Loi approuvant l'Acte additionnel à ce traité de cession, ont été votées par 10 oui, 4 non et 1 abstention.

Les membres qui ont émis un vote négatif ou qui se sont abstenus, se sont réservé le droit de faire connaître, au cours de la discussion, les motifs de leur vote.

Le Rapporteur,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Introduction	2
{ Les origines du Congo	3
{ Le Congo et l'Europe	3
{ Le Congo et la Belgique	3
CHAPITRE PREMIER.	
L'annexion au point de vue économique	6
1° Les produits du sol et du sous-sol	6
2° Les voies de communication.	9
A) Routes et portage	9
B) Voies ferrées	10
C) Voies fluviales	10
D) Postes et télégraphes	11
3° Le régime foncier	12
A) Terres appartenant aux indigènes	12
B) Terres appartenant aux non-indigènes	13
C) Domaine public et privé de l'État.	13
4° Le mouvement commercial	15
A) Exportations	15
B) Importations	15
CHAPITRE II.	
L'annexion au point de vue financier	17
<i>Les Recettes</i>	18
1° Impôts fonciers et personnels	18
2° Taxes et redevances.	19
3° Recettes douanières.	20
4° Régime des spiritueux, armes et munitions	20
5° Produits du Domaine de l'État.	20
<i>Les Dépenses</i>	21
A) La Dette publique	21
B) Les services de divers départements.	21
<i>Le Budget</i>	22
CHAPITRE III.	
L'annexion au point de vue international.	25
1° La question des limites	26
2° Les traités	27
3° Le caractère de la neutralité congolaise	28
4° Les obligations internationales établies par l'Acte de Berlin	29
A) Obligations civilisatrices	30
B) Obligations économiques	34
5° L'internationalisation du Congo.	37
CHAPITRE IV.	
Des modalités de la reprise.	39
I. — Traité de cession	39
II. — Traité additionnel.	44
III. — Fonds spécial de 45,500,000 francs	48
IV. — Fonds spécial de 50,000,000 francs	50
Conclusion	53